ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE SOFTBALL CANADA

11 novembre 2023
Niagara Falls, Ontario

PROCÈS-VERBAL

Assemblée générale annuelle 2023

Samedi 11 novembre – 14 h à 16 h

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle 2022
4. Rapport du président
5. Rapport du vérificateur et états financiers au 31 mai 2023
6. Nomination des vérificateurs pour l'exercice prenant fin le 31 mai 2024
7. Constitution et statuts
8. Règlements fonctionnels particuliers
   a. Championnats canadiens
9. Affaires nouvelles
   a. Modification aux règlements
   b. Élections
   c. Temple de la renommée
   d. Congrès de Softball Canada 2024
10. Autres affaires
11. Fin de la réunion

Le président Neiles ouvre la réunion. Il indique que Softball Canada respecte et reconnaît les Premières Nations, les peuples autochtones, inuits et métis du Canada comme gardiens des communautés et à travers l'Ile à la Tortue.

Le président Neiles souhaite la bienvenue à tout le monde et présente le comité de vérification des pouvoirs. Il nomme Guy Jacobson (SK), Johnathan Baker (ON) et Troy Moffitt (ON) comme scrutateurs officiels pour les élections. Le rapport des votes du comité de vérification des pouvoirs est le suivant :

Associations provinciales/territoriales	36 votes
Conseil d'administration	7 votes
Total	43 votes
Président (seulement en cas d'égalité)	1 vote

Règles de procédures

Les règles de l'Assemblée générale de Softball Canada telles qu'indiquées dans la documentation de l'AGA 2023 et l'autorité parlementaire pour la réunion est le Robert's Rules of Order, 12e édition.

La section 6.1.d. des statuts de Softball Canada indique que « le quorum d'une assemblée des membres doit être composé des délégués et des directeurs membres représentant une majorité de votes admissibles à l'assemblée ». Le président Neiles déclare qu'il y a quorum et que l'Assemblée des membres de Softball Canada ouvre à 14 h 04, le samedi 11 novembre 2023 à Niagara Falls, en Ontario.

La réunion est accélérée pour être plus efficace. Pour les avis de la Proposition 1 (Ordre du jour), 2 (Procès-verbal de l'Assemblée précédente), 3 (Rapport du président), 4 (Rapport du vérificateur et états financiers) et 5 (Ouseley Hanvey Clipsham Deep LLP nommé comme vérificateur pour l'année prenant fin le 31 mai 2024) sont votés en un seul bloc.

PROPOSITIONS – PRÉSENTÉES DANS LA SALLE

Proposition en bloc

Proposée par : Debbie Malisani (ON)	**Appuyée par :** Jeff Ellsworth (I.-P.-E.)

AVIS DE PROPOSITION #1
Tel que proposé dans la salle
Que l'ordre du jour du Congrès de Softball Canada 2023 soit adopté avec le pouvoir d'y ajouter.
AVIS DE PROPOSITION #2
Tel que proposé dans la salle
Que le procès-verbal du Congrès de Softball Canada 2022 à Fredericton au Nouveau-Brunswick soit adopté.
AVIS DE PROPOSITION #3
Tel que proposé dans la salle
Accepter le rapport du président au nom du conseil d'administration de Softball Canada.
AVIS DE PROPOSITION #4
Tel que proposé dans la salle
Adoption du rapport du vérificateur et des états financiers au 31 mai 2023 tels que présentés.

AVIS DE PROPOSITION #5
Tel que proposé dans la salle
Que Ouseley Hanvey Clipsham Deep LLP soit nommé comme vérificateur pour l'exercice prenant fin le 31 mai 2024.
RECOMMANDATIONS FINALES : **Adoptée**

PROPOSITION – CONSTITUTION ET STATUTS

Proposée par : Gary MacDonald (SK)	**Appuyée par :** Don Klym (MB)

AVIS DE PROPOSITION #1

Constitution et règlements administratifs

Soumis par : Conseil d'administration

RÉFÉRENCE : (Section, article, numéro, page, etc.)

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE SOFTBALL CANADA (p. 193-206)

CONSIDÉRANT (Article tel qu'il est actuellement rédigé.)

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

RÉVISION DE TOUS LES STATUTS

JUSTIFICATION

Comme discuté et examiné avec les associations provinciales/territoriales et Sport Law au cours des 18 derniers mois, les nouveaux statuts sont alignés avec d'autres organisations sportives et les Nouvelles règles de gouvernance de Sport Canada que tous les organismes nationaux de sport sont recommandés de suivre. L'approbation permettra à Softball Canada de prolonger son admissibilité pour recevoir les fonds fédéraux.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Il pourrait y avoir une importante perte de financement du gouvernement si cette proposition était défaite.

RECOMMANDATIONS FINALES : **Adoptée**

CONSTITUTION DE SOFTBALL CANADA

ARTICLE 1 – NOM

1.1 Le nom de l'organisation doit être "L'ASSOCIATION CANADIENNE DE SOFTBALL AMATEUR" (en anglais "THE CANADIAN AMATEUR SOFTBALL ASSOCIATION") et référée dans la présente Constitution et les présents Statuts comme "l'Association". L'Association est reconnue également sous sa raison sociale de "SOFTBALL CANADA"

ARTICLE 2 – JURIDICTION

2.1 L'Association reconnaît tous les sports amateurs et revendique la juridiction et reconnaît ses responsabilités comme organisme de régie du softball, qui comprend la balle rapide, orthodoxe et la balle lente auxquelles s'adonnent les participants de l'Association au Canada ou en d'autres endroits qu'elle désigne.

2.2 L'Association est reconnue par le Comité olympique canadien, la Confédération internationale de baseball et softball et Sport Canada, en tant qu'organisme de régie du softball amateur au Canada, sport qui englobe la balle rapide, le softball orthodoxe et la balle lente.

ARTICLE 3 – BUTS ET OBJECTIFS

3.1 L'Association a pour but de réaliser les objectifs suivants, dans plus d'une province du Canada et sans que ses membres en retirent des avantages pécuniaires:

a) Promouvoir, développer, favoriser et réglementer la pratique du softball amateur.

b) Fournir au sport du softball la protection nécessaire dans un authentique esprit sportif.

c) Inciter tous les membres admissibles et les participants à s'affilier à l'Association.

d) Établir et entretenir par des adhérents alliés, des alliances avec des associations vouées entièrement ou partiellement à la promotion du sport du softball.

e) Établir une série de règlements de jeu uniformes pour la pratique du softball dans tout le Canada. Les règlements de jeu tels que déterminés par la Confédération internationale de baseball et softball doivent être les règlements adoptés tels qu'amendés par l'Association.

f) Créer, promouvoir et réglementer les Championnats canadiens.

g) Collaborer avec la Confédération internationale de baseball et softball (ou toute organisation de softball internationale reconnue par l'assemblée annuelle) à promouvoir la compétition internationale et les normes internationales du softball.

h) Représenter le Canada au sein des conseils ou associations de softball d'autres pays, lorsqu'elle juge qu'il est utile et nécessaire de le faire.

i) Aider à la mise en place d'organismes de régie du softball dans les Provinciales ou Territoires sur demande.

j) Prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour promouvoir et régir le softball dans tout le Canada.

3.2 L'Association est un organisme sans but lucratif et tous les profits ou autres biens acquis par l'Association doivent servir à promouvoir ses objectifs.

STATUTS

PRÉAMBULE

Les termes suivants ont ces significations dans ces Statuts:

a) Loi – la Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif, S.C. 2009, c.23, incluant les règlements pris en vertu de cette dernière, et tout statut ou règlement qui peut être remplacé tel qu'amendé de temps à autre;

b) Articles – les articles constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les articles de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution de l'Association;

c) Association – Softball Canada;

d) Athlète – une personne présentement sur une équipe nationale ou en compétition au niveau international, ou une personne à la retraite qui était membre de l'équipe nationale ou qui a fait compétition au niveau international pas plus que neuf ans auparavant, dans le sport du softball.

e) Vérificateur/vérificatrice – un(e) expert(e) comptable, tel que défini par la Loi, choisi par les membres par une résolution ordinaire à l'Assemblée annuelle des membres pour vérifier les livres, les comptes et les rapports de l'Association afin d'en faire rapport aux membres à la prochaine Assemblée annuelle;

f) Conseil – le Conseil d'administration de l'Association;

g) Jours - doit signifier les jours inclus indépendamment des fins de semaine et des jours fériés;

h) Directeur/directrice – un individu élu ou nommé pour faire partie du Conseil conformément à ces Statuts;

i) Indépendant(e) – un(e) Directeur/Directrice actuel(le) ou prospectif/prospective qui n'a aucune obligation fiduciaire à tout organisme de softball au niveau provincial/territorial ou national, qui ne reçoit aucun bénéfice direct ou indirect d'un tel type d'organisme, et qui est libre de tout conflit d'intérêt de nature financière, personnelle ou représentative (pourvu que la participation au softball ne cause pas à elle seule qu'une personne ne soit pas indépendante). Une personne qui ne serait pas considérée Indépendante sera considérée à être Indépendante une fois qu'elle démissionne ou mette fin aux circonstances qui font en sorte qu'elle n'est pas Indépendante.

j) Officier/officière – un individu élu ou choisi pour jouer le rôle d'Officier de l'Association conformément à ces Statuts;

k) Résolution ordinaire – une résolution adoptée par une majorité des votes exprimés sur cette résolution;

l) Proposition – Une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 de la Loi;

m) Réglementations – les règlements faits en vertu de la Loi, tels qu'amendés, réaffirmés ou en vigueur périodiquement;

n) Résolution extraordinaire – Une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution.

ARTICLE 1 – MEMBRES

1.1 L'Association a deux catégories de membres:

a) Associations provinciales/territoriales - Ce sont les organismes de régie du softball reconnus par chaque Province et chaque Territoire au Canada. De nouvelles Associations provinciales/territoriales peuvent être admises comme membres après en avoir fait la demande par écrit au Conseil et avoir reçu l'approbation par résolution extraordinaire des membres votants à une Assemblée annuelle.

b) Membres Directeurs - Ce sont des individus élus ou nommés pour être Directrices ou Directeurs de l'Association. Les membres directrices ou directeurs doivent être Indépendant(e)s.

1.2 Les membres ont les droits de vote suivants aux assemblées de membres:

a) Chaque Association provinciale/territoriale a droit à trois votes.

b) Chaque membre Directrice ou Directeur a droit à un vote.

1.3 Un membre doit être considéré membre en règle pourvu que ce membre:

a) Ne doive pas de frais d'adhésion ou n'ait pas de dettes envers l'Association.

b) Se soit conformé à la Constitution et aux Statuts, aux Règlements fonctionnels particuliers et aux Politiques de l'Association.

c) S'il est une Association membre provinciale/territoriale, ce membre a:

i. Rapporté fidèlement le nombre de ses adhérents et/ou de ses participants à l'Association pour l'année en cours avant le 1er novembre.

ii. Obtenu l'assurance que toutes les joueuses participantes/tous les joueurs participants ont signé un formulaire d'inscription de Softball Canada et a remis à l'Association une liste de toutes les joueuses participantes/tous les joueurs participants inscrits à l'Association provinciale/territoriale avant le 30 septembre de l'année en cours.

iii. Obtenu l'assurance que tous les arbitres signent un formulaire d'inscription de Softball Canada et a remis à l'Association une liste de tous les arbitres inscrits à l'Association provinciale/territoriale avant le 1er juillet de l'année en cours.

d) S'il est une Association membre provinciale/territoriale, qu'elle ne soit pas entrée en relation ou n'ait pas conclu d'entente officielle avec une organisation de softball autre que l'Association, sans l'approbation préalable de celle-ci.

e) N'a pas cessé d'être membre ou n'a pas été suspendu ou expulsé des adhérents.

f) N'est pas sujet à une action disciplinaire ou qui fait l'objet d'une enquête par l'Association ou si le membre a déjà été sujet à une action disciplinaire de l'Association, qu'il ait respecté complètement les termes et les conditions de telle action disciplinaire à la satisfaction des Directeurs.

1.4 Les membres qui cessent d'être en règle ne doivent pas avoir droit aux bénéfices et aux privilèges des adhérents, y compris au droit de voter aux assemblées des membres et ils peuvent être sujets à des pénalités pouvant être sans y être limitées, des amendes monétaires, la suspension du privilège de participer à un Championnat canadien, la suspension du privilège d'organiser un Championnat canadien ou l'Assemblée annuelle et le Congrès et dans des cas graves, la suspension ou l'expulsion du membre de l'Association. Un membre peut se voir rétablir son statut de membre en règle après avoir respecté la définition de ce qu'est un membre en règle, décrit ci-haut, à la satisfaction des Directeurs de l'Association.

1.5 Un membre peut démissionner de l'Association par un avis écrit au Directeur général, sous réserve qu'un membre ne puisse pas démissionner lorsqu'il est sujet à une action disciplinaire ou qui fait l'objet d'une enquête de l'Association. La démission de l'adhérent n'autorise pas le membre au remboursement des frais d'adhésion.

1.6 L'adhésion d'un membre de l'Association se termine quand:

a) Le membre, dans le cas où celui-ci est une société, la société est dissoute;

b) Le membre néglige de se conformer à l'une ou l'autre des qualifications ou des conditions d'adhésion décrites dans les sous-articles 1.1 et 1.3;

c) Le membre néglige de payer les frais d'adhésion ou les sommes d'argent dues à l'Association à la date limite fixée;

d) Le terme de l'adhésion du membre expire; ou

e) L'Association est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

1.7 Un membre/participant peut être suspendu ou expulsé de l'Association conformément aux politiques et aux procédures de l'Association relatives à la discipline des membres.

1.8 Les individus et les équipes qui souhaitent voyager et participer à des compétitions en dehors du Canada, doivent être en possession d'un permis de voyager valide, émis par leur Association provinciale/territoriale et ils doivent avoir rempli la documentation appropriée de leur Association.

1.9 Tous les participants et les membres sont tenus de se conformer en tout temps à la Constitution et aux Statuts, aux Règlements fonctionnels particuliers et aux Politiques de l'Association, y compris le Code de conduite et la Politique disciplinaire de l'Association. Le membre ou le participant se verra imposer des sanctions s'il ne s'y conforme pas.

1.10 Transfert d'adhésion

a) Tout intérêt découlant de l'adhésion comme membre de Softball Canada n'est pas transférable.

ARTICLE 2 – FRAIS D'ADHÉSION

2.1 Les frais d'adhésion à l'Association doivent être fixés à l'occasion de l'assemblée annuelle et leur montant doit être suffisant pour financer les opérations permanentes de l'Association.

2.2 Les frais d'adhésion des Associations provinciales/ territoriales sont les suivants et ils doivent être payés avant le 15 juin de chaque année:

Ontario	60 000 $
Colombie-Britannique	30 000 $
Alberta, Saskatchewan	25 000 $
Manitoba	20 000 $
Québec	15 000 $
Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, Nouveau-Brunswick	6000 $
Île du Prince-Édouard, Nunavut, Yukon, Territoires du Nord-Ouest	4000 $

2.3 Durée

a) L'adhésion est accordée sur une base annuelle, renouvelable, conformément à ces Statuts.

2.4 Dates limites et pénalités

a) Le défaut d'une Association provinciale/territoriale de payer les frais d'adhésion avant la date limite prescrite doit rendre l'Association membre provinciale/territoriale inadmissible à participer aux Championnats canadiens de l'année en cours et la rendre aussi inadmissible à présenter des soumissions, des candidatures ou des motions d'amendement à l'Assemblée annuelle de l'Association.

b) Les membres devront être avertis par écrit des frais d'adhésion chaque fois qu'ils doivent en payer et s'ils ne les paient pas dans les trois (3) mois du renouvellement de l'adhésion, les membres en défaut cesseront immédiatement d'être membres de l'Association. Le Conseil d'administration, à sa seule discrétion, peut prolonger la date par défaut pour le non-paiement des frais.

ARTICLE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Les affaires de l'Association doivent être gérées par un Conseil d'administration, formé comme suit:

a) Neuf (9) Directeurs/Directrices au large

3.2 Sélection et durée du mandat

a) Les Directeurs/Directrices seront élu(e)s sur une base de rotation pour un terme de trois (3) ans

3.3 Représentation de genre – Un maximum de soixante pourcent (60%) des Directeurs/Directrices peuvent s'identifier comme un genre.

3.4 Représentation d'Athlète – Lorsqu'il n'y a pas de Représentation d'Athlète au sein du Conseil ou à la discrétion du Comité des nominations, le Comité des nominations soumettra au moins un(e) (1) candidat(e) qui est considéré(e) un(e) Athlète tel que défini dans ces statuts aux membres pour l'élection au Conseil.

3.5 Indépendance du Conseil – Tou(te)s les Directeurs/Directrices doivent être Indépendant(e)s.

3.6 Restrictions du personnel d'encadrement – Aucun(e) individu(e) qui sert présentement comme employé(e) ou contractuel(le) de l'Association peut être un(e) Directeur/Directrice. Aucun(e) Directeur/Directrice ne peut devenir Directeur/Directrice général(e) ou Directeur/Directrice général(e) par intérim de l'Association lors de leur terme comme Directeur/Directrice ou pour les douze (12) mois d'après.

ARTICLE 4 – TÂCHES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Élection des officiers/officières

Les officiers/officières de l'association, s'il y en a, seront élu(e)s par le Conseil d'administration lors de la première réunion du Conseil d'administration après l'élection de nouveaux/nouvelles directeurs/directrices.

Le rôle des Directeurs consiste à agir à titre de régisseurs ou des administrateurs de la mission de l'Association, à faire la promotion de ses valeurs et à anticiper l'avenir. Leurs tâches sont:

4.2 Juridiques

a) Administrer et diriger l'Association conformément à sa constitution, ses statuts et ses règlements fonctionnels particuliers et veiller à ce que ceux-ci soient conformes à ses objectifs; et
b) Réviser et approuver les recommandations de révision de la constitution, des statuts et des règlements fonctionnels particuliers lorsque c'est nécessaire et les communiquer à l'assemblée annuelle pour ratification.

4.3 Culture et valeurs

a) Déterminer et réviser les croyances et les principes fondamentaux qui forment le fondement de l'Association, pour guider les actions de l'Association, ses services et ses programmes.
b) Communiquer, encourager et superviser la mise en œuvre de ces croyances fondamentales au sein de la communauté du softball.

4.4 Planification

a) Élaborer les plans stratégiques et les objectifs corporatifs à long terme de l'Association.
b) Assurer l'application d'un processus efficace d'organisation pour la planification stratégique et opérationnelle.
c) Contrôler la formulation et la mise en œuvre des plans opérationnels et veiller à ce que ces plans soient conformes à la direction stratégique de l'Association.
d) Travailler en collaboration avec l'Association membre provinciale/territoriale lorsque des événements nationaux/internationaux ont lieu dans cette Province/ce Territoire.

4.5 Politiques

a) Élaborer les grandes politiques d'exploitation ayant rapport aux buts et aux objectifs de l'Association.
b) Élaborer des politiques et des directives disciplinaires et posséder l'autorité nécessaire pour imposer des mesures disciplinaires aux membres, en vertu de ces politiques et directives.
c) Établir des politiques et des procédures de gestion des différends au sein de l'Association et de la façon dont ces différends sont gérés conformément à ces politiques et à ces procédures.
d) Contrôler l'élaboration et l'exécution des politiques et des directives de fonctionnement y ayant trait, afin de s'assurer qu'elles soient conformes aux grandes politiques d'exploitation de l'Association et compatibles avec celles-ci.

4.6 Ressources humaines

a) Approuver et contrôler de saines politiques, directives et pratiques en matière de ressources humaines.
b) Choisir et embaucher un directeur général dont la responsabilité doit être de superviser, grâce à une gestion efficace des opérations de l'Association, l'exécution et le respect des politiques et du plan stratégique mis de l'avant par le conseil d'administration. La Directrice générale / le Directeur général doit être en mesure d'identifier les besoins en politiques, d'élaborer ces politiques et de les présenter au conseil.
c) Ratifier et appuyer les nominations des bénévoles et des personnes sous contrat possédant les compétences nécessaires pour veiller à la mise en oeuvre des opérations de l'Association conformément à la direction stratégique et aux politiques élaborées par le conseil, sous la direction et les conseils du directeur général.
d) Conseiller, appuyer et aider les employés de l'Association et les bénévoles nommés dans l'exécution de leurs tâches.

4.7 Financières

a) Veiller à ce que le budget reflète les priorités et la direction stratégique de l'Association en approuvant et en contrôlant le budget annuel et les états financiers.
b) Planifier et obtenir les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre des projets de l'Association de façon prudente et financièrement sage.
c) Assurer la mise en œuvre de systèmes de contrôle et de gestion financière efficaces afin de protéger les actifs de l'Association.
d) Garantir la vérification des opérations financières de l'Association.

4.8 Représentation

a) Sensibiliser la population aux objectifs et à la mission de l'Association.
b) Représenter l'Association auprès des communautés, gouvernements, fondations, autres corporations et organismes de financement sportifs nationaux et internationaux.
c) Surveiller l'adoption de lois gouvernementales et conseiller les représentants gouvernementaux sur l'impact des politiques au moment où elles sont proposées.
d) Rendre compte aux membres des changements au niveau du plan stratégique et de l'élaboration des politiques et veiller à ce que les membres soient informés des projets de planification relatifs aux programmes, aux services et à l'avenir.
e) Participer à titre de membre responsable des communautés sportives canadiennes et internationales, à l'identification et à la résolution des problèmes.

4.9 Maintien du Conseil

a) S'assurer que des candidates et des candidats qualifiés nécessaires sont recrutés aux fins d'élection.
b) Évaluer le rendement du Conseil chaque année.

4.10 Les responsabilités de la Présidente/du Président sont:

a) de présider toutes les réunions des Directeurs et la ou les Assemblée(s) de les membres de l'Association;
b) d'être membre d'office de tous les comités de l'Association;
c) de superviser l'administration générale et la gestion de l'Association;
d) de superviser le travail de la Directrice générale/du Directeur général;
e) de superviser le rendement des membres du Conseil relativement aux tâches qui leur sont assignées et de s'assurer que la constitution, les statuts, les règlements fonctionnels particuliers et les politiques sont tous respectés.
f) d'assurer la liaison entre l'Association et toutes les agences externes, sauf celles confiées au DG;
g) de confier les responsabilités de comités aux Directeurs; et
h) de désigner une Directrice ou un Directeur pour remplacer celle ou celui qui est incapable de remplir ses fonctions à cause d'une maladie ou pour une autre absence.

ARTICLE 5 – PROCÉDURES DE CANDIDATURE ET ÉLECTIONS

5.1 Nominations au Conseil d'administration:

a) Tout membre votant peut présenter au Comité des nominations, une candidature écrite pour qu'une candidate ou un candidat soit élu(e) au Conseil avant le 1er octobre de l'année de l'élection.
b) La candidature doit être accompagnée du profil personnel et d'un formulaire de consentement signé par la candidate / le candidat (une signature électronique à cette fin est suffisante) et une déclaration qui décrit comment il/elle est Indépendant(e) ou comment il/elle deviendra Indépendant(e) dans les trente (30) jours suivant leur élection.
c) L'avis de candidature et des copies du formulaire de consentement et du profil personnel doivent être distribués aux Associations provinciales/territoriales et aux membres directeurs au moins vingt (20) jours avant l'Assemblée annuelle.
d) Une candidate/Un candidat peut se retirer d'une élection en tout temps avant le début du vote.
e) Un Comité des nominations, nommé par le Conseil, s'efforcera d'assurer que les candidat(e)s à l'élection consistent d'une sélection d'individus qui représentent la diversité ; incluant des athlètes, des minorités visibles, la résidence géographique, et l'identité de genre en procédant avec le recrutement, la publicité ou d'autres fins déterminées par le comité des nominations.
f) Tout individu, de dix-huit (18) ans ou plus, qui a le pouvoir légal de contracter, qui n'a pas été déclaré incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays ou qui n'est pas en situation de faillite, peut être candidat à une élection comme directeur.

5.2 Élection des Directeurs

a) Les élections de l'Association doivent être effectuées par scrutin écrit à l'Assemblée annuelle.
b) Pour être élu(e) une candidate/un candidat doit recevoir cinquante pour cent des voix plus une. Tant qu'une candidate/un candidat n'a pas atteint cette majorité, la candidate ou le candidat ayant reçu le moins grand nombre de votes au scrutin précédent doit être retiré(e) de la liste du scrutin suivant pour être candidate/candidat au poste.

5.3 Procédures d'élection de la représentation de genre

a) Afin d'assurer que pas plus que soixante pourcent (60%) des Directeurs/Directrices s'identifient de la même identité de genre, le Comité des nominations demandera à chaque Directeur/Directrice au sein du Conseil auquel le terme n'expire pas de déclarer leur identité de genre. S'il y a cinq (5) individu(e)s qui s'identifient d'une identité de genre, les candidat(e)s de cette même identité de genre ne seront pas permis(es) de se présenter à l'élection. S'il y a plus de candidat(e)s que de postes disponibles, les candidat(e)s recevant la plus grande quantité de votes seront élu(e)s pourvu que la représentation d'identité de genre maximale n'ait pas été atteint. Pour clarifier, s'il y a quatre (4) individu(e)s de la même identité de genre au sein du Conseil, seulement un(e) (1) Directeur/Directrice de cette identité de genre peut être élu(e) au Conseil et les candidat(e)s restant(e)s de cette identité de genre ne seront pas permis(es) à être élu(e)s une fois que cet(te) individu(e) a été élu(e). Pour clarifier encore plus, s'il y a quatre (4) Directeurs/Directrices de la même identité de genre présentement au sein du Conseil, et que deux (2) ou plus candidat(e)s pour un poste de Directeur/Directrice ouvert sont de la même identité de genre, seulement un(e) de ces individu(e)s peut être élu(e) peu importe la quantité de votes pour les candidat(e)s.

5.4 Durée du mandat

a) Les Directeurs/Directrices serviront des limites de termes de trois (3) ans, à un maximum de neuf (9) ans, et occuperont leur poste jusqu'à ce qu'ils/elles ou leurs successeur(e)s ont été dûment élu(e)s en conformité avec ces statuts, à moins qu'il/elle démissionne, ou soit retirée ou libère leur poste, à l'exception de :
i) Un(e) individu(e) a droit à un maximum de six (6) ans comme Président(e) ; et
ii) Les Directeurs/Directrices en poste au moment de la ratification de ces statuts qui ont excédé la limite de terme maximale de neuf (9) années consécutives conserveront leur poste pour le reste du terme.

5.5 Démission ou fin du mandat

a) Un(e) directeur/directrice peut démissionner de son poste en adressant une lettre écrite au directeur général de l'Association.
b) Un(e) directeur/directrice peut être relevé(e) de ses fonctions par une résolution ordinaire des membres à toute réunion des membres. Un(e) directeur/directrice peut être suspendu(e) de ses fonctions pour toute conduite jugée nuisible à l'Association par un vote unanime des autres directeurs/directrices. Un appel de cette décision peut être présenté aux membres à l'Assemblée générale annuelle suivante.
c) Lorsqu'un poste de directeur/directrice devient vacant, peu importe la raison et qu'il y a quorum des directeurs/directrices, les autres directeurs/directrices peuvent nommer une personne qualifiée pour remplir la vacance pour le reste du terme vacant. Pas plus d'un tiers (1/3) du nombre total de directeurs/directrices élu(e)s à l'Assemblée annuelle précédente peuvent être nommé(e)s.

5.6 Cessation des fonctions

a) Les fonctions de tout(e) directeur/directrice cessera si le directeur ou la directrice:
i) Est déclaré(e) par un tribunal qu'il/elle ne jouit pas de toutes ses facultés mentales;
ii) Fait faillite, suspend des paiements ou des ententes avec ses créditeurs, ou fait une cession non autorisée ou est déclaré(e) insolvable; ou

iii) Est décédé(e).

5.7 Réunions du Conseil

a) Les réunions du Conseil d'administration doivent se tenir en lieu et place déterminés par le Conseil d'administration.

b) Un avis de réunion du Conseil émis autrement que par la poste sera donné à tou(te)s les directeurs/directrices au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion fixée. Un avis émis par la poste doit être envoyé au moins quatorze (14) jours avant la réunion. Aucun avis de réunion du Conseil d'administration n'est nécessaire si tous les directeurs/directrices renoncent à l'avis, ou si les absents consentent à ce que la réunion ait lieu en leur absence.

c) À toute réunion du Conseil d'administration, le quorum consiste en une majorité des directeurs/directrices en fonction.

d) Chaque directeur/directrice a droit à un vote. Le vote doit être effectué à main levée, oralement ou par scrutin électronique, à moins qu'une majorité de directeurs/directrices présent(e)s demandent un vote secret. Les résolutions doivent être adoptées par résolution ordinaire. Les votes en égalité échouent.

e) Les réunions du Conseil ne sont pas accessibles aux membres, sauf les membres directeurs/directrices, ni au public, sauf sur invitation du Conseil.

f) Le Conseil peut se réunir par téléconférence pourvu qu'une majorité des directeurs/directrices consentent à se réunir par téléconférence ou qu'une réunion par téléconférence a été adoptée par résolution des directeurs à une réunion des directeurs.

g) Les directeurs/directrices peuvent se réunir par d'autres moyens électroniques qui permettent à chaque directeur/directrice de communiquer adéquatement avec chaque autre pourvu que:

i) Les directeurs/directrices ont adopté une résolution décrivant les mécanismes prévus pour la tenue de cette réunion et plus particulièrement des mesures de sécurité devant être prises et la procédure pour déterminer le quorum et pour enregistrer les voix;

ii) Chaque directeur/directrice a un accès égal aux moyens de communication particuliers utilisés;

iii) Chaque directeur/directrice a consenti au préalable à ce que la réunion soit tenue par des moyens électroniques proposés à cette fin.

h) Tout(e) directeur/directrice qui est incapable d'assister à une réunion peut y participer par téléphone ou par une autre technologie de communication. Les directeurs/directrices qui participent à une réunion par téléphone ou par une autre technologie de communication sont considéré(e)s avoir assisté(e) à la réunion.

5.8 Conformément à l'article 141 de la Loi, un(e) directeur/directrice, officier/officière ou membre d'un comité qui a un intérêt, ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt dans un contrat proposé ou une transaction avec l'Association se conformera à la loi et à la Politique de l'Association sur les conflits d'intérêts et divulguera entièrement et promptement la nature et l'importance de tel intérêt au Conseil ou au Comité, selon le cas, s'abstiendra de voter ou de participer au débat sur ce contrat ou sur cette transaction; il/elle s'abstiendra d'influencer la décision sur ce contrat ou sur cette transaction; et obtempérera aux exigences de la loi en matière de conflit d'intérêts.

ARTICLE 6 – COMITÉS

6.1 Le Conseil peut nommer des comités tels qu'il juge est nécessaire à la gestion des affaires de la société et peut nommer des membres aux comités ou organiser l'élection des membres des comités, peut ordonner les tâches et les termes de référence des comités, et peut déléguer n'importe quel de ses pouvoirs, tâches et fonctions à tout Comité.

6.2 Comité des nominations – Le Conseil établira un Comité des nominations composé de Directeurs/Directrices, athlètes, et toute autre partie prenante pour encadrer la sollicitation et la réception des nomination pour l'élection des Directeurs/Directrices. Le comité aura aussi la responsabilité de vérification des candidat(e)s potentiel(le)s, évaluer les habiletés et l'expertise d'un(e) candidat(e), déterminer l'indépendance d'un(e) candidat(e) selon ces statuts, et donner des recommandations aux membres concernant les élections. Le Comité aura une quantité impaire de membres avec l'objectif que le comité soit respecté, crédible, et représentatif. Le Comité des nominations aura des responsabilités et l'autorisation à la discrétion du Conseil.

6.3 Comités permanents – Le Conseil établira un comité de gouvernance et d'éthique et un comité de vérification et des finances. Le Conseil déterminera la composition et les termes de référence pour ces comités.

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE ANNUELLE – PRCÉDURES DE VOTES

7.1 Les privilèges de votes aux assemblées des membres doivent être les suivants:

a) Chaque Association membre provinciale/territoriale doit avoir trois votes, à exercer par trois délégué(e)s choisi(e)s par l'Association membre provinciale/territoriale, à l'exception que ce(tte) délégué(e) ne doit pas être un(e) employé(e) d'un organisme national ou international de softball. L'Association doit fournir le financement du voyage de deux délégué(e)s à l'Assemblée annuelle.

b) Chaque directeur/directrice membre, incluant le/la Président(e), aura droit à un vote.

c) Il n'y aura pas de vote des absents ou de vote par procuration.

d) Le quorum d'une assemblée des membres doit être composé des délégués et des directeurs membres représentant une majorité de votes admissibles à l'assemblée.

7.2 Les Membres auront le droit de voter à l'élection de Directeurs/Directrices, la nomination du vérificateur, et toute autre affaire requise par la Loi ou ces statuts ou tel que dirigé par le Conseil.

ARTICLE 8 – EMPLOYÉS PERMANENTS

8.1 Le/la Président(e) et le/la Directeur/Directrice générale(e) peuvent engager un(e) employé(e) rémunéré(e) avec l'approbation du Conseil et tout employé(e) ainsi engagé(e) doit recevoir un salaire approuvé et déterminé par le/la Président(e) et le/la Directeur/Directrice général(e).

8.2 Un comité nommé par le/la Président(e) doit réviser le salaire annuel des employé(e)s. Le comité a la responsabilité finale de fixer le salaire de ces employé(e)s.

8.3 Les employé(e)s rémunéré(e)s doivent exécuter leurs fonctions d'après la description de tâche établie.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉES

9.1 L'Assemblée annuelle de l'Association aura lieu dans les quinze (15) mois suivant de la dernière Assemblée annuelle mais pas plus tard que six (6) mois après la fin de l'année financière précédente de l'Association. La date exacte de l'assemblée doit être déterminée deux (2) années civiles à l'avance.

9.2 Une assemblée spéciale peut être convoquée par le/la Président(e), le Conseil d'administrateur ou par une demande écrite de membres qui détiennent cinq pour cent (5%) des votes de l'Association. Vingt et un (21) jours à l'avance, un avis écrit d'assemblée spéciale doit être envoyé à tous les membres et tel avis doit spécifier tout ce qui sera discuté au cours de cette assemblée spéciale.

9.3 L'Assemblée annuelle, lorsqu'elle a lieu en personne, doit avoir lieu alternativement dans chacune des trois régions, qui sont les suivantes:

i) ATLANTIQUE – Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, Île du Prince-Édouard
ii) CENTRE – Ontario, Québec, Manitoba, Nunavut, et Territoires du Nord-Ouest
iii) OUEST – Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique et Yukon

9.4 Une assemblée des membres peut être tenue par téléphone, par un moyen électronique ou par une autre technologie de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres durant la réunion, si l'Association rend possible une telle technologie de communication.

9.5 Tout membre habilité à assister à une réunion des membres peut participer par téléphone, par un moyen électronique ou par une autre technologie de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres durant la réunion, si l'Association rend possible une telle technologie de communication. Une personne participant à une assemblée de cette façon est réputée être présente à la réunion.

9.6 Un avis comprenant l'heure et l'endroit de l'assemblée, l'ordre du jour proposé, une information raisonnable permettant aux membres de prendre des décisions informées et, il doit être remis à chaque membre ayant droit de vote à la réunion et au Conseil par les moyens suivants:

a) Par la poste, messagerie ou livraison en personne à chaque membre ayant le droit de voter à la réunion durant une période de 21 à 60 jours avant le jour de la tenue de la réunion; ou
b) Par téléphone, par un moyen électronique ou par une autre technologie de communication à chaque membre ayant le droit de voter à la réunion, durant une période de 21 à 35 jours avant le jour de la tenue de la réunion; ou
c) Par l'affichage sur le site web de l'Association au moins trente (30) jours avant la date de la réunion.

9.7 Conformément à l'article 171(1) de la Loi (Modification de structure), une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour adopter tout amendement aux statuts de l'Association en vue de modifier la façon de transmettre un avis aux membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres.

ARTICLE 10 – QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

10.1 Comptes

a) Tous les comptes approuvés sont payés par chèque ou par transfert électronique.
b) Tous les chèques effectués sur le compte d'opération du siège social de l'Association ou tous les transferts électroniques doivent être signés/approuvés par deux personnes, la Présidente / le Président, la Directrice générale / le Directeur général ou d'autres individus approuvés par les directeurs.

10.2 Vérification et inspection des livres

a) Les livres et dossiers de l'Association sont tenus par la Directrice générale / le Directeur général sous la stricte surveillance du président ou la personne du Conseil qu'il désigne et ils doivent être vérifiés chaque année par un vérificateur indépendant. Ce vérificateur indépendant doit être nommé par les Membres à chaque Assemblée annuelle et il demeure en poste jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle.
b) Les livres et dossiers de l'Association peuvent faire l'objet d'une inspection par tout membre en règle qui prend rendez-vous, par l'entremise du président, au siège social de l'Association. Tel membre doit être en règle avec l'Association. Les dépenses de voyage, d'hébergement et de perte de temps résultant de l'inspection des livres sont à la charge du membre qui présente la demande.

10.3 Pouvoir d'emprunter

L'Association peut exercer tout pouvoir d'emprunter qui lui a été conféré par une loi du Parlement régissant ce corps constitué sans capital-actions. Ce pouvoir doit être approuvé par le Conseil.

10.4 Indemnités aux Directeurs et à d'autres personnes

a) Chaque directrice/directeur de l'Association ou toute personne qui a engagé ou est sur le point d'engager des dettes au nom de l'Association ou de toute société contrôlée par elle et ses héritiers, ses ayants cause et administrateurs et sa succession, respectivement, sera indemnisé si besoin est et à tous moments afin de lui épargner toute responsabilité, depuis les fonds de l'Association;
b) Tous les frais, dépenses et autres que les directeurs, ou toute autre personne ont encourus à la suite d'une poursuite ou d'un procès entamé contre lui ou elle ou au sujet d'une loi ou autre, rédigée ou autorisée par lui ou elle, dans l'exécution de ses fonctions ou dans le cadre de toute autre responsabilité;
c) Tous les autres frais, dépenses et autres qu'ils ont encourus dans le cadre des affaires en question, à l'exception des frais, dépenses et autres entraînés par négligence ou carence volontaire.

ARTICLE 11 – SIGNATURE ET ATTESTATION DE DOCUMENTS

11.1 Les contrats, documents ou tout écrit devant porter la signature de l'Association sont signés par la Présidente / le Président et/ou la personne qu'il désigne et/ou par le Directeur général ou tel autre directrice ou directeur qui peut y être autorisé(e) de temps en temps, par résolution du Conseil. Tous les contrats, documents et instrument écrits alors signés, engagent l'Association sans qu'aucune autre autorisation ni formalité ne soit nécessaire.

11.2 Le Conseil doit avoir le pouvoir de temps en temps de nommer une directrice ou un directeur ou un membre du personnel qui soit chargé de signer des contrats, des documents ou d'autres pièces de nature générale ou particulière au nom de l'Association.

ARTICLE 12 – AMENDEMENT AUX STATUTS

12.1 Les résolutions visant à amender la Constitution et les Statuts peuvent être proposées par tout membre votant. Un avis de motion visant à modifier les statuts doit être reçu par écrit (ou par courriel) au siège social avant le 1er octobre.

12.2 Sauf pour les points déterminés à l'article 197 de la Loi (modification de structure), ces statuts peuvent être amendés, révisés, abrogés ou complétés par Résolution Ordinaire des Directeurs/Directrices à une réunion du conseil d'administration et ils seront pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient adoptés par Résolution Ordinaire des membres votants présents à l'assemblée suivante des membres, ou qu'ils soient défaits. À la suite d'un vote favorable des membres votants, tous les amendements, révisions, ajouts ou suppressions seront en vigueur au terme de l'assemblée au cours de laquelle les membres votants se sont exprimés.

12.3 Sauf pour les points déterminés à l'article 197 de la Loi (modification de structure), ces statuts peuvent être amendés, révisés, abrogés ou complétés par la proposition des membres, tel que décrit à la Section 163 de la Loi. Les amendements par la proposition des membres doivent être approuvées par Résolution Ordinaire des Membres à toute réunion des Membres. Les amendements par la proposition des membres qui sont approuvées par les Membres prennent effet immédiatement.

12.4 Amendements des règlements de jeu

a) Les soumissions d'amendements des règlements de jeu de l'Association doivent être reçues par écrit par le bureau national de l'Association avant le 1er octobre, les années impaires seulement. Le bureau national de l'Association enverra des copies de tous les changements proposés aux règlements de jeu aux membres avant le 7 octobre. Une majorité simple (50% + 1) des votes soumis par les membres votants est requise pour adopter ou rejeter les propositions de modification des règlements de jeu au forum des règlements et à l'assemblée générale annuelle. La force des votes au forum des règlements sera un(e) délégué(e) votant(e) pour chaque association provinciale/territoriale en règle avec l'Association et 2 membres du conseil d'administration de Softball Canada.

b) Un avis des amendements proposées aux règlements de jeu de l'Association doit être fourni aux membres votant(e)s concerné(e)s de l'Association au plus tard le 7 octobre avant la réunion des membres. L'avis peut être annulé conformément à l'article 13.4

c) Un avis des amendements proposés à ces statuts et à la constitution doit être transmis à tous les membres ayant droit de vote au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée annuelle des membres. L'avis peut être dérogée conformément à la section 13.4.

ARTICLE 13 – GARDE ET UTILISATION DU SCEAU

13.1 Le sceau de l'Association doit demeurer sous la garde du Directeur général au siège social de l'Association.

13.2 Le sceau de l'Association n'est apposé sur un contrat, un document ou toute autre pièce exigeant la signature de l'Association, qu'en présence:

a) du Président, ou de la personne qu'il désigne et du Directeur général; ou
b) du Président et tout autre directrice ou directeur de l'Association qui peut être autorisé(e) de temps en temps par le Conseil.

ARTICLE 14 – AVIS

14.1 Selon ces statuts, un avis écrit doit signifier que l'avis qui est livré en main propre ou transmis par la poste, télécopieur, courrier électronique ou par messagerie à l'adresse d'enregistrement de l'Association, du directeur ou du membre, selon le cas.

14.2 La date de l'avis doit être:

a) La date à laquelle l'avis est livré en main propre;
b) La date à laquelle l'avis est transmis par voie électronique, par télécopieur, par courriel ou par messagerie;
c) Cinq (5) jours après la date de mise à la poste si transmis par courrier postal.

14.3 L'omission accidentelle de donner avis d'une réunion des directeurs ou des membres, la non-réception de cet avis par tout directeur ou membre, ou toute erreur dans l'avis qui n'en affecte pas la substance n'invalidera aucune décision prise à cette réunion.

14.4 Aucun avis d'une rencontre des Membres est requis si tous les Membres se dérogent de l'avis, ou si ceux qui sont absent donnent leur consentement à ce que la rencontre prenne part dans leur absence.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE STRUCTURE

15.1 L'article 197 de la Loi exige une résolution extraordinaire des membres à une assemblée des membres, pour apporter les modifications de structure suivantes aux statuts ou aux articles de l'Association. Les modifications de structure sont définies comme suit:

a) Modifier le nom de l'Association:
b) Modifier la Province dans laquelle le siège social de l'Association est situé;
c) Ajouter, modifier ou retirer toute restriction relative aux activités que l'Association peut exercer;
d) Créer une nouvelle classe ou un nouveau groupe de membres;
e) Modifier une condition nécessaire pour être membre;
f) Modifier la désignation de toute classe ou de tout groupe de membres ou ajouter, modifier ou retirer tout droit et conditions de toute telle classe ou de tout tel groupe;
g) Diviser une classe ou un groupe de membres en deux classes ou plus ou deux groupes ou plus et fixer les droits et les conditions de chaque classe ou de chaque groupe;
h) Ajouter, modifier ou retirer une disposition concernant le transfert d'un adhérent;
i) Sous réserve de l'article 133, augmenter ou diminuer le nombre – ou le nombre minimum ou maximum – de directeurs;
j) Modifier la déclaration d'intention de l'Association;
k) Modifier l'énoncé relatif à la distribution du reliquat des biens après la liquidation des dettes de l'Association;
l) Modifier la façon d'aviser les membres ayant le droit de voter à une assemblée de membres;
m) Modifier le mode de scrutin des membres présents à une assemblée de membres; ou
n) Ajouter, modifier ou retirer toute autre disposition que cette Loi permet d'inscrire dans les articles.

15.2 L'article 199 de la Loi stipule que chaque classe de membres a le droit de voter séparément, Résolution extraordinaire de chaque classe, si les modifications de structure notées plus haut concernent les droits des membres comme:

a) Affecter un échange, une reclassification ou une annulation en tout ou en partie de l'adhésion de la classe ou du groupe;
b) Ajouter, modifier ou retirer les droits et les conditions reliés à l'adhésion de la classe ou du groupe, incluant
   i) Réduire ou supprimer une préférence de liquidation, ou
   ii) Ajouter, supprimer ou modifier d'une manière préjudiciable le droit de voter ou le transfert de droit de la classe ou du groupe;
c) Augmenter les droits de toute autre classe ou groupe de membres ayant des droits égaux ou supérieurs à ceux de la classe ou du groupe;
d) Augmenter les droits d'une classe ou d'un groupe de membres ayant des droits inférieurs à ceux de la classe ou du groupe pour les rendre égaux ou supérieurs à ceux de la classe ou du groupe;
e) Créer une nouvelle classe ou un nouveau groupe de membres ayant des droits égaux ou supérieurs à ceux de la classe ou du groupe; ou
f) Effectuer un échange ou créer le droit d'échanger en tout ou en partie l'adhésion d'une autre classe ou d'un groupe vers la classe ou le groupe d'adhérents.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

16.1 Advenant la dissolution de l'Association ou la liquidation de – ses biens, une fois ses dettes payées, tout le reste de ses biens sera distribué à une ou plusieurs organisations de bienfaisance reconnue(s) au Canada.

Temporaire – Statut #2
Plan de transition du Conseil

1.1 Transition du Conseil – Ce Statut #2 est promulgué, et les sections suivantes des Statuts de l'Association seront temporairement révoqués tels que nécessaire afin de donner effets aux provisions de ce Statut #2 jusqu'à ce que le Statut #2 est révoqué.
   a) 3.1 – Composition du Conseil
   b) 3.2 – Termes

1.2 Composition actuelle du Conseil – La composition actuelle du Conseil de L'Association, en date de juin 2023, consistait des individu(e)s suivant(e)s avec l'année que leur terme expire :
   a) Président (SN) – 2023
   b) Directeur (RD) – 2023
   c) Directrice (JD) – 2024
   d) Directeur (BP) – 2024
   e) Directeur (SS) – 2023
   f) Directeur (BS) – 2024
   g) Directrice (KZ) – 2024
   h) Directeur (RA) – 2023

1.3 Directeurs/directrices au large – Chaque poste de directeur/directrice devient directeur/directrice au large. À la suite de chaque assemblée annuelle, le Conseil peut affecter des portefolios aux directeurs/directrices et peuvent élire des postes d'officier/officière conformément à ces Statuts.

1.4 Élections et expirations aux assemblées annuelles – Les élections et expirations suivantes auront lieu aux deux (2) prochaines assemblées annuelles de l'Association et la composition du Conseil est décrite :

   a) Assemblée de 2023
      i. Les termes suivants expirent :
         i. SN
         ii. RD
         iii. RA
         iv. SS
      ii. Les postes suivants seront élus :
         i. Trois (3) directeurs /directrices au large pour un terme de trois ans (directeurs/directrices 'A')
         ii. Deux (2) directeurs/directrices au large pour un terme de deux ans (dircteurs/directrices 'B')
      iii. La composition du Conseil suivant l'Assemblée annuelle de l'Association est :
         i. JD – exp. 2024
         ii. BP – exp. 2024
         iii. BS – exp. 2024
         iv. KZ – exp. 204
         v. Trois (3) directeurs/directrices au large (directeurs/directrices 'A') – exp. 2026
         vi. Deux (2) directeurs/directrices au large (directeurs/directrices 'B') – exp. 2025
   b) Assemblée 2024
      i. Les termes suivants expirent :
         i. JD
         ii. BP
         iii. BS
         iv. KZ
      ii. Les positions suivantes seront élues :
         i. Un(e) (1) directeur/directrice au large (directeur/directrice 'B') pour un terme d'un an
         ii. Trois (3) directeur/directrice au large (dircteurs/directrices 'C') pour un terme de trois ans
      iii. La composition du Conseil après l'Assemblée annuelle de 2024 de l'association sera :
         i. Trois (3) directeurs/directrices au large (directeurs/directrices 'A') – exp. 2026
         ii. Trois (3) directeurs/directrices au large (directeurs/directrices 'B') – exp. 2025
         iii. Trois (3) directeurs/directrices au large (directeurs/directrices 'C') – exp. 2027

1.5 Révocation de ce Statut #2 – Après les élections à l'Assemblée annuelle de 2025, la période de transition du Conseil sera complétée et ce Statut #2 devrait être révoquée.

PROPOSITIONS – RÈGLEMENTS FONCTIONNELS PARTICULIERS

Les propositions de RFP seront soumis au vote dans une série de votes. Les propositions 1, 7, 19 et 21 ont été retirées. La proposition 23 a été modifiée. La proposition 24 sera soumise à un vote distinct.

Proposition pour adopter les Propositions 2 à 6, 8 à 18, 20, 22 et 25 en un seul bloc

Proposée par : Jeff Ellsworth (I.-P.-E.)	**Appuyée par :** Richie Connors (N.-É.)

AVIS DE PROPOSITION #1

Soumis par : Softball Québec

RÉFÉRENCE : (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Un, Art. 1.1 Procédure de soumission f) (p. 236)

CONSIDÉRANT (L'Article comme il est formulé actuellement.)

f) Les provinces/territoires dont les communautés présentent des soumissions pour organiser un Championnat doivent avoir au moins une (1) équipe de la province ou du territoire qui participe au Championnat pour lequel la soumission est présentée l'année qui précède le Championnat si celle-ci est présentée un (1) an ou plus avant la tenue du Championnat. Si aucune autre candidature n'est présentée, sauf celle d'une équipe d'une province ou d'un territoire n'ayant pas participé au Championnat comme il est précisé ci-dessus, ces soumissions peuvent alors être considérées après le 1er octobre de l'année avant la tenue du Championnat.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

SUPPRESSION

JUSTIFICATION

Le fait de ne plus mettre de limitation permettra à un plus grand nombre de provinces de déposer leur candidature.

Comme Softball Canada présente déjà certaines difficultés à trouver des comités organisateurs, ce changement de règlement aiderait certainement les provinces, qui ne reçoivent jamais de championnat, à démontrer de l'intérêt pour déposer une candidature.

Par exemple, une province, qui est seulement à un stade de développement dans une catégorie donnée, pourrait vouloir soumettre sa candidature sans subir le stress lié à l'obligation d'envoyer une équipe l'année précédente du championnat.

Il faut aussi comprendre que dans les catégories comme le U15 et U17, le fait de tenir un événement comme un championnat canadien peut aider une province à mousser le sport et ainsi créer un engouement pour l'année suivante. Il est toutefois possible qu'une province ne puisse pas envoyer une équipe lors d'une année donnée simplement parce qu'elle se prépare pour la suivante.

Ainsi, lorsqu'une candidature est présentée plus d'un an avant la tenue du championnat, il est souvent difficile de savoir s'il y aura au moins une équipe qui participera officiellement au championnat de l'année précédant celle pour la laquelle la candidature est déposée.

Une candidature peut aussi être déposée deux ans à l'avance par une province, dans la perspective où elle croit être en mesure de présenter une équipe au championnat dans l'année à venir, mais qu'au moment venu, divers facteurs rendent leur participation impossible.

Selon nous, une province qui veut développer le sport du softball ne doit pas être pénalisée parce qu'elle n'a pas présenté d'équipe dans la catégorie. De pénaliser ainsi une province en lui refusant de tenir un événement qui pourrait aider au développement du sport dans sa région vient finalement nuire globalement au développement du sport en lui-même.

En terminant, nous réitérons que Softball Canada doit aider les provinces à tenir des championnats en lui offrant une plus grande flexibilité. En retirant la règle, on donne aux organisateurs de la province l'occasion de mieux préparer leur événement ainsi qu'un levier supplémentaire pour le recrutement de commanditaires.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucune pour Softball Canada mais beaucoup plus pour un comité organisateur qui pourra se voir confirmer deux ans d'avance l'obtention d'un championnat et ainsi lui permettre d'aller chercher plus de commanditaires sans se soucier que Softball Canada lui retire le championnat un an avant.

Recommandations finales : **Retirée**

AVIS DE PROPOSITION #2

Soumis par : <u>Conseil d'administration de Softball Canada</u>

RÉFÉRENCE : (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Deux, Art. 1.1 Admissibilité a) iii) (p. 239)

CONSIDÉRANT (L'Article comme il est formulé actuellement.)

iii) ils doivent être âgés d'au moins quinze (15) ans au 1er janvier de l'année en cours afin de pouvoir participer à un championnat canadien senior.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

REVISION

iii) ils doivent être âgés d'au moins quinze (15) ans au 1er janvier de l'année en cours afin de pouvoir participer à un championnat canadien **<u>masculin ou féminin</u>**.

JUSTIFICATION

Ménage. On ne réfère plus à ces Championnats canadiens comme des catégories 'senior'.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucunes

Recommandations finales : **Adoptée**

AVIS DE PROPOSITION #3

Soumis par : <u>Conseil d'administration de Softball Canada</u>

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Trois (BL), Art. 1.1 Introduction d) (p. 244)

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

d) La date du début d'un Championnat masculin serait un dimanche et se terminerait un samedi pour un événement de 7 jours. La date du début d'un Championnat féminin serait un lundi et se terminerait un samedi pour un événement de 6 jours

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

RÉVISION

d) La date du début d'un Championnat masculin **<u>et féminin</u>** serait un dimanche et se terminerait un samedi pour un événement de 7 jours.

JUSTIFICATION

Ménage. Le Championnat canadien de balle lente féminin est un événement d'une durée de sept jours depuis 2019 à la demande des équipes.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucune

Recommandations finales : **Adoptée**

AVIS DE PROPOSITION #4

Présentée par: <u>Conseil d'administration de Softball Canada</u>

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Deux, Art. 2.6 Non-résidents d'une province (balle rapide seulement) a) i) (p. 241)

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

a) i) Dans les Championnats canadiens masculin, maître masculin et féminin, tous les joueurs d'une équipe représentant une province/territoire à un Championnat canadien, à l'exception d'un (1) d'entre eux, doivent être résidents en bonne et due forme de cette province/territoire à la date officielle de résidence de l'année de compétition.

ii) Dans les Championnats canadiens U20 masculin, U19 féminin, U23 masculin/féminin, tous les joueurs sauf six (6) d'entre eux, et seulement deux (2) de ceux-ci pourront être des lanceurs, dans une équipe représentant un territoire lors d'un Championnat canadien, devront être résidents de bonne foi de ce territoire à la date officielle de résidence pour l'année de compétition concernée, avec l'autorisation de la province/territoire dans laquelle le joueur est inscrit.

a) Dans les Championnats canadiens masculin et féminin et maître masculins, tous les joueurs d'une équipe représentant une province/territoire à un Championnat canadien, à l'exception de deux (2) d'entre eux dont seulement un (1) pourra être un lanceur, doivent être résidents en bonne et due forme de cette province ou de ce territoire à la date officielle de résidence de l'année de compétition.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

SUPPRIMER i) et RENUMÉROTER ii) comme a)

RÉVISION à b) Dans les Championnats canadiens **<u>U23 masculin, U23 féminin</u>**, masculin et féminin et maître masculins, tous les joueurs d'une équipe représentant une province/territoire à un Championnat canadien, à l'exception de deux (2) d'entre eux dont seulement un (1) pourra être un lanceur, doivent être résidents en bonne et due forme de cette province ou de ce territoire à la date officielle de résidence de l'année de compétition.

JUSTIFICATION

La participation est faible dans les catégories d'âge U23 masculin et féminin. Ajouter un(e) non-résident(e) additionnel(le) pourrait aider à plus d'équipes à participer à ces Championnats.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucune.

Recommandations finales : **Adoptée**

AVIS DE PROPOSITION #5

Présentée par: Conseil d'administration de Softball Canada

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Trois (BL), Art. 1.2 a) Représentation des équipes iv) (p. 244)

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

iv) Lorsqu'un Championnat canadien est organisé par une province/un territoire qui a été attribué le statut d'étoiles dans la catégorie présentée, cette province ou ce territoire peut participer au Championnat canadien avec deux (2) équipes d'étoiles.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

SUPPRIMER iv)

JUSTIFICATION

Ménage. Cette RFP ne s'applique à la balle lente puisqu'il n'y a aucune province/territoire avec le statut d'équipe étoile. Même s'ils l'auront dans le futur, ce SOR ne fait pas de sens car les P/T's ont le droit d'envoyer jusqu'à quatre équipes.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucune

Recommandations finales : **Adoptée**

AVIS DE PROPOSITION #6

Présentée par: Conseil d'administration de Softball Canada

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Trois (BL), Art. 1.2 Participants a) Représentation des équipes v) b) (p. 245)

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

b) Au moins huit (8) joueurs qui figuraient sur la liste des membres de l'équipe figurent encore sur cette liste et sont présents. Si l'équipe championne en titre ne possède pas huit (8) joueurs qui figuraient sur la liste de l'équipe, l'organisme provincial/territorial peut déclarer une équipe championne en titre.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

RÉVISION

b) Au moins **sept (7)** joueurs qui figuraient sur la liste des membres de l'équipe figurent encore sur cette liste et sont présents. Si l'équipe championne en titre ne possède pas **sept (7)** joueurs qui figuraient sur la liste de l'équipe, l'organisme provincial/territorial peut déclarer **leur** équipe **championne provinciale (ou équipe classée la plus haute)** championne en titre.

JUSTIFICATION

Ceci réduit la quantité d'athlètes retournant(e)s de 8 à 7 et clarifie quelle équipe que l'organisme provincial/territorial peut déclarer comme Championne en titre. Avec la terminologie précédente, l'organisme provincial/territorial pouvait désigner n'importe quelle équipe Championne en titre et pouvait prendre avantage de l'horaire prédéterminée.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucune.

Recommandations finales : **Adoptée**

AVIS DE PROPOSITION #7

Présentée par: Softball Saskatchewan

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Trois (BL), Art. 1.2 Participants, c) Alignements des joueurs, iv) Joueurs supplémentaires, f) (p. 246)

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

f) Toute équipe du Manitoba ou du Saskatchewan qui participe à un Championnat canadien de balle lente peut ajouter jusqu'à cinq (5) joueurs de l'autre province avec l'approbation de la province domicile de ces joueurs. Toutes les demandes doivent suivre les lignes directrices de Softball Canada.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

RÉVISION

f) Toute équipe du Manitoba ou du Saskatchewan qui participe à un Championnat canadien de balle lente peut ajouter jusqu'à **huit (8)** joueurs de l'autre province avec l'approbation de la province domicile de ces joueurs. Toutes les demandes doivent suivre les lignes directrices de Softball Canada.

JUSTIFICATION

Ça peut coûter de $30 000 à $40 000 pour une équipe à participer à un Championnat canadien. Les équipes des provinces plus petites ont une quantité beaucoup plus basse de résidents à choisir que les plus grandes provinces et cherchent simplement à être capable de mettre l'équipe la plus compétitive possible aux Championnats canadiens.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucune.

Recommandations finales : **Retirée**

AVIS DE PROPOSITION #8

Présentée par: Conseil d'administration de Softball Canada

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Trois (BL), Art. 2.1 Présentation du tournoi b) Ronde de championnat (p. 247)

Partie Quatre (BR), Art. 2.1 Présentation du tournoi b) Ronde de championnat (p. 258)

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

b) Ronde de championnat

Dans les championnats de 7, 8 ou 9 équipes, 6 équipes prendront part à la ronde de championnat. Les quatre (4) premières équipes auront deux "vies" et les deux équipes suivantes auront une seule vie. Dans les championnats de 10 équipes ou plus, 8 équipes prendront part à la ronde de championnat. Les quatre (4) premières équipes auront 2 "vies" et les 4 équipes suivantes n'auront qu'une seule "vie".

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

RÉVISION

b) Ronde de championnat

Dans les championnats de 7, 8 ou 9 équipes, 6 équipes prendront part à la ronde de championnat. Les **deux (2)** premières équipes auront deux "vies" et les **quatre** équipes suivantes auront une seule vie. Dans les championnats de 10 équipes ou plus, 8 équipes prendront part à la ronde de championnat. Les quatre (4) premières équipes auront 2 "vies" et les 4 équipes suivantes n'auront qu'une seule "vie".

JUSTIFICATION

Ménage. La formulation de cette RFP de correspond pas à ce qui est appliqué dans le modèle des Championnats canadiens sur la page suivante. Dans un modèle de ronde de championnat de 6 équipes, seulement 2 équipes ont 2 vies et 4 équipes ont une seule vie. Ceci s'applique à la balle lente et à la balle rapide.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucune.

Recommandations finales : Adoptée

AVIS DE PROPOSITION #9

Présentée par: <u>Conseil d'administration de Softball Canada</u>

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Trois (BL), Art. 2.1 Présentation du tournoi c) ii) (p. 247)

Partie Quatre (BR), Art. 2.1 Présentation du tournoi c) ii) (p. 259)

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

c) Classement à la ronde de qualification

Le classement final à la ronde de qualification sera établi en fonction des critères suivants :

i) Nombre de parties gagnées/perdues. Si l'égalité persiste :

i) Gagnants des parties entre les équipes concernées REMARQUE : Pour utiliser ce critère, toutes les équipes ayant terminé sur un pied d'égalité devront avoir joué l'une contre l'autre et une équipe doit avoir défait toutes les autres équipes avec lesquelles elle est à égalité pour être classée plus haut. Les équipes qui restent vont alors au critère i) et poursuivent.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

RÉVISION

c) Classement à la ronde de qualification

Le classement final à la ronde de qualification sera établi en fonction des critères suivants **<u>et reviendra à i) après chaque critère si l'égalité est brisée.</u>**

i) Nombre de parties gagnées/perdues. Si l'égalité persiste :

i) Gagnants des parties entre les équipes concernées REMARQUE : Pour utiliser ce critère, toutes les équipes ayant terminé sur un pied d'égalité devront avoir joué l'une contre l'autre et une équipe doit avoir défait toutes les autres équipes avec lesquelles elle est à égalité pour être classée plus haut. **<u>Si l'égalité persiste :</u>**

JUSTIFICATION

La RFP précédente n'était pas claire à quel moment les équipes retournent au résultat des parties entre les équipes concernées. Ceci clarifie que c'est après chaque critère individuel si l'égalité est brisée.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucune.

Recommandations finales : Adoptée

AVIS DE PROPOSITION #10

Présentée par: Conseil d'administration de Softball Canada

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Trois (BL), Art. 2.1 Présentation du tournoi c) iii) REMARQUE (p. 247)

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

REMARQUE : Lorsque l'on applique les critères iii), on se servira des statistiques complètes de chaque équipe pour toutes les parties disputées dans la ronde de qualification, et uniquement les 4, 5, 6, etc. manches COMPLÈTES des parties de 4 1/2, 5 1/2, 6 1/2, etc. manches jouées seront utilisées.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

SUPPRIMER

JUSTIFICATION

Ce changement à été apporté précédemment en balle rapide et a bien fonctionné. Les critères de bris d'égalité devraient être basés sur le pointage final des parties, pas le pointage après la dernière manche complète. Ceci élimine la confusion pour les équipes qui gagnent/perdent des plus/moins, points marqués et points accordés en début de la dernière manche.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucune.

Recommandations finales : **Adoptée**

AVIS DE PROPOSITION #11

Présentée par: Conseil d'administration de Softball Canada

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Trois (BL), Art. 2.1 Présentation du tournoi c) iii) a) et b) (p. 247)

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

a) Si l'égalité persiste en iii), le nombre total de points accordés dans toutes les parties. Si l'égalité persiste :

b) La plus petite quantité de points marqués contre dans toutes les parties sera utilisée. Si l'égalité persiste:

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

RÉVISION

iv) La plus petite quantité de points marqués contre dans toutes les parties sera utilisée. Si l'égalité persiste:

v) Le nombre total de points accordés dans toutes les parties. Si l'égalité persiste:

Renuméroter a-b-c) à iv-v-vi)

JUSTIFICATION

Inverser a) et b) pour considérer les points accordés avant les points marqués dans les critères. Ceci suit les critères de bris d'égalité de la WBSC et place plus d'emphase sur la prévention des points accordés plutôt que d'accumuler le plus de points possibles.

Renuméroter parce que a-b-c ne devraient pas être listés en sous-titre de iii)

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucune.

Recommandations finales : **Adoptée**

AVIS DE PROPOSITION #12

Présentée par: <u>Conseil d'administration de Softball Canada</u>

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Trois (BL), Art. 2.2 Exemples de systèmes éliminatoires a) Ronde de championnat (p. 248)

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

a) Ronde de championnat

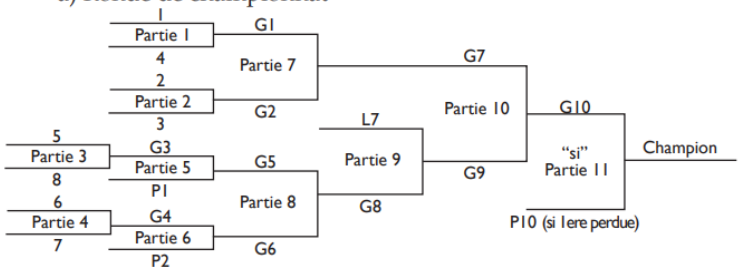

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

AJOUT

b) Ronde de Championnat

Éliminatoire à six équipes

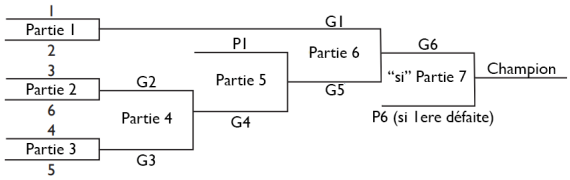

Éliminatoire à huit équipes

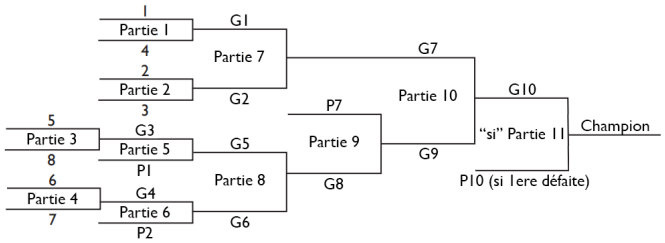

JUSTIFICATION

Ménage. Ajout du modèle éliminatoire à 6 équipes qui est référé à la RFP Partie Trois, Art. 2.1 b)

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucune.

Recommandations finales : **Adoptée**

AVIS DE PROPOSITION #13

Présentée par: Conseil d'administration de Softball Canada

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Trois (BL), Art. 2.5 Prix e) (p.249)

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

e) Ce qui suit s'appliquera quant aux joueurs se qualifiant pour les résultats finals au bâton et au monticule :

Au bâton: Tout joueur doit se présenter au bâton au moins 2,5 fois le nombre de parties jouées par son équipe, le résultat étant arrondi au nombre entier le plus élevé (toute période au bâton, quelle que soit sa durée, compte pour une «apparition au bâton»).

Au monticule: Un lanceur devra avoir lancé dans plus de huit 8 manches (8 manches et 1/3 sont suffisantes).

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

RÉVISION

e) Ce qui suit s'appliquera quant aux joueurs se qualifiant pour **les prix individuels** :

Au bâton: Tout joueur doit **faire une apparition** au bâton au moins 2,5 fois le nombre de parties jouées par son équipe, le résultat étant arrondi au nombre entier le plus élevé.

JUSTIFICATION

Ménage. Ceci clarifie que les critères sont pour les prix individuels (pas les « résultats finals »), la formulation de phrase est simplifiée pour référer aux apparitions au bâton, et la partie « Au monticule » est supprimée car nous ne donnons plus un prix de « Meilleur lanceur » en balle lente – ce prix a été remplacé par le « Meilleur joueur défensif » plusieurs années passées.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucune.

Recommandations finales : **Adoptée**

AVIS DE PROPOSITION #14

Présentée par: Conseil d'administration de Softball Canada

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Trois (BL), Art. 2.6 Balle officielle c) (p. 249)

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

c) La balle de softball officielle et exclusive pour le Championnat canadien de balle lente senior féminin sera la balle Worth Super Green Dot YSX11RSC3 (COR 44).

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

RÉVISION

c) La balle de softball officielle et exclusive pour le Championnat canadien de balle lente senior féminin sera la balle **Rawlings 11 po. Hot Dot SBC11HDSY ou Rawlings** Super Green Dot YSX11RSC3.

JUSTIFICATION

Ménage. Le changement de balle officielle de balle lente féminin à la Hot Dot 11 po. aura lieu dans les quelques prochaines années.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucune.

Recommandations finales : **Adoptée**

AVIS DE PROPOSITION #15

Présentée par: Conseil d'administration de Softball Canada

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Trois (BL), Art. 2.7 c) Bâtons v) (p. 251)

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

v) Un bâton qui est rejeté à l'inspection sera confisqué par le représentant de Softball Canada, sans préjudices, pour la durée du tournoi et il sera remis à l'équipe à qui il appartient, après la dernière partie de l'équipe à qui il appartient.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

SUPPRIMER

JUSTIFICATION

Ménage. Softball Canada ne confisque plus des bâtons.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Retire le risque de coûts à Softball Canada pour remplacer des bâtons s'ils sont perdus après avoir été confisqués.

Recommandations finales : **Adoptée**

AVIS DE PROPOSITION #16

Présentée par: Conseil d'administration de Softball Canada

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Trois (BL), Art. 2.7 c) Bâtons vii) (p. 251)

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

vii) Tout joueur qui utilise un bâton qui n'est pas inspecté ou qui a échoué à l'inspection et/approbation, verra le bâton confisqué et il sera expulsé pour le reste du tournoi.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

RÉVISION

vii) Tout joueur qui utilise un bâton qui n'est pas inspecté ou qui a échoué à l'inspection et/approbation sera expulsé pour le reste du tournoi.

JUSTIFICATION

Ménage. Softball Canada ne confisque plus des bâtons.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucun.

Recommandations finales : **Adoptée**

AVIS DE PROPOSITION #17

Présentée par: Conseil d'administration de Softball Canada

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Quatre (Balle Rapide), Art. 1.2 Participants a) Représentation des équipes i) (p. 254)

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

i) Les événements des Championnats canadiens se dérouleront sur une période de cinq à sept jours, et le nombre maximal d'équipes dépendra de la capacité de l'hôte.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

RÉVISION

i) Les événements des Championnats canadiens se dérouleront sur une période de cinq à **six** jours, et le nombre maximal d'équipes dépendra de la capacité de l'hôte.

JUSTIFICATION

Ménage. Les Championnats canadiens sont toujours d'une durée de 5 ou 6 jours et jamais 7, à la demande des équipes/comités d'organisation.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucune.

Recommandations finales : **Adoptée**

AVIS DE PROPOSITION #18

Présentée par: Conseil d'administration de Softball Canada

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Quatre (Balle Rapide), Art. 1.2 a) Représentation des équipes v) (b) (p. 255)

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

b) Au moins huit (8) joueurs qui figuraient sur la liste des membres de l'équipe figurent encore sur cette liste et sont présents à l'exception de la catégorie U23 où il est acceptable d'avoir sept (7) joueurs qui figuraient sur la liste des membres de l'équipe championne et des catégories U15, U17 et U19 où l'organisme provincial/ territorial peut déclarer une équipe championne en titre si l'équipe championne précédente ne compte pas sur au moins sept (7) joueurs qui sont de retour.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

RÉVISION

b) Au moins **sept (7)** joueurs qui figuraient sur la liste des membres de l'équipe figurent encore sur cette liste et sont présents. **Si l'équipe championne en titre ne possède pas sept (7) joueurs qui figuraient sur la liste de l'équipe, l'organisme provincial/territorial peut déclarer leur équipe championne provinciale (ou équipe classée la plus haute) championne en titre.**

JUSTIFICATION

Ceci réduit la quantité d'athlètes retournant(e)s de 8 à 7 dans les catégorie masculin et féminin et clarifie quelle équipe que l'organisme provincial/territorial peut déclarer comme Championne en titre. Avec la terminologie précédente, l'organisme provincial/territorial pouvait désigner n'importe quelle équipe Championne en titre et pouvait prendre avantage de l'horaire prédéterminée.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucune.

Recommandations finales : **Adoptée**

AVIS DE PROPOSITION #19

Présentée par: Softball Saskatchewan

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

RFP BR: Article 1, 1.2 Participants, c) Alignements des joueurs, i) Nombre de joueurs, page 256

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

Nombre de joueurs

Les équipes seront formées comme suit :

Joueurs (y compris les substituts) Minimum 11 Maximum 17

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

RÉVISION

Ajouter une exception pour les catégories masculin et féminin pour être un Maximum de 18

JUSTIFICATION

L'augmentation du nombre de joueurs dans la formation permet de la flexibilité pour les joueurs et les équipes. À cet âge, de nombreux joueurs/joueuses ont de la misère à s'engager dans une équipe en raison de contraintes familiales, professionnelles et autres. Ce changement serait bénéfique pour les équipes et finalement pour le sport en permettant plus de flexibilité aux formations.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucune.

Recommandations finales : **Retirée**

AVIS DE PROPOSITION #20

Présentée par: Softball Saskatchewan

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

RFP BR: Article 1, 1.2 Participants, c), ii Alignement d'équipes étoiles b), page 256

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

Alignement d'équipes d'étoiles

b) On a accordé le statut d'équipes d'étoiles dans toutes les catégories aux provinces/territoires suivants :

Saskatchewan (sauf U19)

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

Supprimer (sauf U19)

JUSTIFICATION

Si qu'on désire utiliser le statut d'équipe étoile, ce sont ces catégories qu'on serait le plus susceptible de l'utiliser.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucune

Recommandations finales : **Adoptée**

AVIS DE PROPOSITION #21

Présentée par: Conseil d'administration de Softball Canada

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Quatre (Balle Rapide), Art. 2.1 Présentation du tournoi c) Classement de la ronde de qualification (p. 231)

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

c) Classement à la ronde de qualification

Le classement final à la ronde de qualification sera établi en fonction des critères suivants :

i) Nombre de parties gagnées/perdues. Si l'égalité persiste :

ii) Gagnants des parties entre les équipes concernées REMARQUE : Pour utiliser ce critère, toutes les équipes ayant terminé sur un pied d'égalité devront avoir joué l'une contre l'autre et une équipe doit avoir défait toutes les autres équipes avec lesquelles elle est à égalité pour être classée plus haut. Les équipes qui restent vont alors au critère i) et poursuivent.

iii) La différence PLUS ou MOINS du total des points marqués, avec une limite de 7 points en PLUS ou en MOINS permise pour chacune des parties.

a. Si l'égalité persiste en iii), la plus petite quantité de points marqués contre dans toutes les parties sera utilisée. Si l'égalité persiste:

b. Le total de points marqués dans toutes les parties, avec un maximum de 10 points marqués par partie, sera utilisé. Si l'égalité persiste :

a) La position sera déterminée par un tirage au sort.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

RÉVISION

c) Classement à la ronde de qualification

Le classement final à la ronde de qualification sera établi en fonction des critères suivants :

i) Nombre de parties gagnées/perdues. Si l'égalité persiste :

ii) Gagnants des parties entre les équipes concernées REMARQUE : Pour utiliser ce critère, toutes les équipes ayant terminé sur un pied d'égalité devront avoir joué l'une contre l'autre et une équipe doit avoir défait toutes les autres équipes avec lesquelles elle est à égalité pour être classée plus haut. Les équipes qui restent vont alors au critère i) et poursuivent.

iii) La plus petite quantité de points marqués dans les parties entre les équipes en égalité. Si l'égalité persiste :

iv) La plus petite quantité de points marqués contre dans toutes les parties sera utilisée. Si l'égalité persiste:

La position sera déterminée par un tirage au sort.

JUSTIFICATION

S'aligner avec les critères de bris d'égalité de la WBSC et des Jeux du Canada qui n'utilise plus le plus/moins et se concentre sur les points accordés plutôt que les points marqués pour briser l'égalité. La limite de 7 PLUS ou MOINS et 10 points marqués créait beaucoup de confusion pour les participants et les partisans lorsqu'ils regardaient au classement et les critères de bris d'égalité.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucune

Recommandations finales : **Retirée**

AVIS DE PROPOSITION #22

Présenté par: <u>Conseil d'administration de Softball Canada</u>

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Quatre (Balle Rapide), Art. 2.2 Exemples de systems éliminatoires b) Ronde de championnat (p. 260)

CONSIDÉRANT (L'Article comme il est formulé actuellement.)

b) Ronde de championnat

Éliminatoires à six équipes

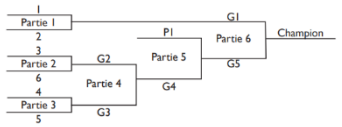

Éliminatoires à huit équipes

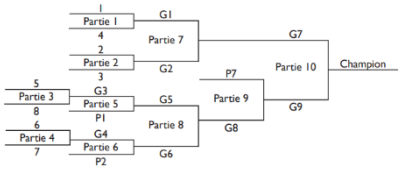

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

AJOUT

Éliminatoires à douze équipes

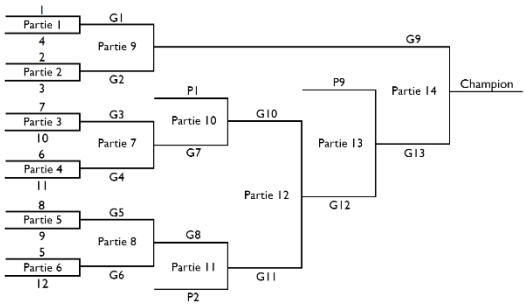

JUSTIFICATION

Softball Canada a commencé à utiliser un format de ronde éliminatoire à douze équipes dans certaines catégories avec une grande quantité d'équipes participantes. Ce format de ronde éliminatoire permet à plus équipes de se qualifier pour la ronde éliminatoire, et c'est une bonne option spécialement pour les événements qui nécessitent une ronde de qualification modifiée en ronde préliminaire.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucune

Recommandations finales : **Adoptée**

AVIS DE PROPOSITION #23	
Soumis par : <u>Softball Canada Board of Directors</u>	
Proposée par : Dennis Marchiori (NT)	**Appuyée par :** Hillary Pineau (NB)

Présenté par: <u>Conseil d'administration de Softball Canada</u>

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Quatre (Balle Rapide), Art. 2.5 Prix e) (p. 261-262)

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

e) Ce qui suit s'appliquera quant aux joueurs se qualifiant pour les résultats finaux au bâton et au monticule.

Au bâton: Tout joueur doit se présenter au bâton au moins 2,5 fois le nombre de parties jouées par son équipe, le résultat étant arrondi au nombre entier le plus élevé (toute période au bâton, quelle que soit sa durée, compte pour une «apparition au bâton»).

Au monticule: Un lanceur devra avoir lancé dans plus de 15 manches (15 manches et 1/3 sont suffisants).

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

RÉVISION

e) Ce qui suit s'appliquera quant aux joueurs se qualifiant pour les **<u>prix individuels</u>** :

Au bâton: Tout joueur doit **<u>apparaître</u>** au bâton au moins **<u>2</u>** fois **<u>multiplié par</u>** le nombre de parties jouées par son équipe, le résultat étant arrondi au nombre entier le plus élevé.

<u>Dans le cercle</u>: Un lanceur devra avoir lancé **<u>10 manches ou plus</u>**.

JUSTIFICATION

Ceci clarifie que les critères sont pour les prix individuels (pas les « résultats finals ») et la formulation de phrase est simplifiée pour suivre la nouvelle terminologie du softball. Les athlètes dans certaines catégories avaient de la difficulté à atteindre les minimums précédents pour qualifier pour les prix en raison d'une quantité variée de parties en ronde préliminaire dépendant sur la quantité d'équipes participantes. Les nouveaux minimums sont maintenant liés à la quantité de parties jouées. Il y a aussi une petite réduction d'apparitions au bâton afin de permettre à plus d'athlètes à atteindre le minimum.

Recommandations finales : **Adoptée (telle que modifiée)**

AVIS DE PROPOSITION #24	
Présenté par: <u>Conseil d'administration de Softball Canada</u>	
Proposée par : Jackie Dugger (BOD)	**Appuyée par :** Jason Ranchoux (C.-B.)
RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.) Partie Quatre (Balle Rapide), Art. 2.7 uniforme et équipement a) Uniformes ii) (p. 262)	

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

ii) Les entraîneurs qui apparaissent sur le terrain doivent porter des uniformes identiques (semblables) à celui des joueurs ou toute combinaison de shorts, pantalons et chemises le plus près possible des couleurs de l'équipe dans toutes les catégories et les chaussures des entraîneurs doivent être entièrement fermées (pas de sandales, crocs ou chaussures similaires ne sont autorisées). Les deux entraîneurs doivent être vêtus de façon semblable.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

AJOUT

EXCEPTION : Dans les catégories U23 masculine et masculine, les shorts ne sont pas permis.

JUSTIFICATION

Avec une augmentation du profil/intérêt du côté masculin, les entraîneurs devraient présenter une image professionnelle. Le code vestimentaire dans ces catégories est devenu un problème avec certains entraîneurs qui portent une combinaison de shorts et de pantalons dans la même partie et ça ne présente pas une image professionnelle. Ceci a été discuté et accordé précédemment dans un atelier des Championnats canadiens mais n'avait pas été présenté comme une motion aux RFPS. Ceci se suit aussi les règlements de la WBSC.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucune

Recommandations finales : **Adoptée**

AVIS DE PROPOSITION #25

Présenté par: Conseil d'administration de Softball Canada

RÉFÉRENCE (Section, article, numéro, page, etc.)

Partie Quatre (Balle Rapide) – Art. 2.7 Uniforme et équipement

CONSIDÉRANT QUE (l'Article comme il est formulé actuellement)

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE (Proposition. Indiquer s'il s'agit d'une révision, d'un ajout, d'une suppression)

AJOUT

2.7 d) Tests de compression des bâtons

Les tests de compression des bâtons auront lieu aux événements U20 masculin, U23 masculin, masculin et maître masculin sur une base annuelle. Le bâton sera déclaré non-réglementaire s'il échoue le test de compression des bâtons et il ne sera pas permis à être utilisé aux Championnats canadiens. Les bâtons approuvés à être utilisés seront marqués, et tout bâton utilisé qui n'es pas marqué sera considéré un bâton non-réglementaire.

> Note – Le protocole qui sera suivi pour déterminer si les bâtons sont adéquats pour le jeu aux Championnats canadiens sera disponible sur le site web de Softball Canada. Tous les bâtons seront testés pour la compression selon les normes actuelles de la WBSC. Si le bâton passe le test de compression, il sera approuvé pour le jeu au Championnat canadien peu import la/les marque(s) de certification.

JUSTIFICATION

Cette motion suit les recommandations apportées par USA Softball, la ISC et les athlètes de balle rapide masculine. Les bâtons de balle rapide masculine ne sont pas en haute production et l'ancien stock diminue; la majorité des bâtons présentement utilisés sont 10-15 ans de vieux. Les modèles plus nouveaux ne sont plus produits pour la balle rapide masculine et la préférence est donnée aux vieux modèles qui sont beaucoup plus durables. En raison de la demande actuelle du marché, les fabricants produisent des bâtons de balle lente de haute performance qui sont moins durables ou des bâtons de balle rapide féminine qui sont plus légers; dans les deux cas, ce n'est pas très adéquat pour la balle rapide masculine. Le test de compression est pour assurer que le bâton rencontre les normes. Si qu'un bâton peut respecter ces normes, on recommande qu'il soit capable d'être utilisé peu importe la marque de certification sur le bâton.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES (Softball Canada, Provinciales/Territoriales, Individuelles)

Aucune connue

Recommandations finales : **Adoptée**

Proposition pour adopter les propositions 1 à 13, 20, 22 à 24, 26 à 29, 32 et 33, 35, 37 à 40 et 42 à 46 de modification de règlement en un seul bloc

Proposée par : Jackie Dugger (BOD)	**Appuyée par :** Ryan DeBelser (AB)

PROPOSITION 1

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE	X	ORTHODOXE		TOUT	

Règlement	1	**Section :**	**2**	**Lettre :**	**2**	**Numéro :**	**F**	**Lettre :**	**f**

LA MODIFICATION EST :	Nouvelle
MODIFICATION :	*Page 39 BR* *après un avertissement de l'arbitre du marbre, l'un ou l'autre de ces règlements est délibérément enfreint, sauf si le lanceur continue d'enfreindre de façon répétée une règle de lancer. Dans une telle situation, le lanceur sera retiré de la position de lanceur pour le reste du match et sera déclaré lanceur non réglementaire ;*
JUSTIFICATION :	Adoption d'un nouveau règlement de la WBSC (2022)

Recommandations finales : **Adoptée**

PROPOSITION 2

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	X

Règlement	1	**Section :**	**2**	**Lettre :**	**4**	**Numéro :**	**c**	**Lettre :**	

LA MODIFICATION EST :	Révision
MODIFICATION :	*P 40 BL/123 BR* *c) Si un mauvais coureur est placé au deuxième but, il sera déclaré retiré si l'équipe défensive dépose correctement un appel après un lancer (réglementaire ou non réglementaire) ou un jeu et que cet appel est maintenu. Si un mauvais coureur se trouve sur un but, un appel peut être déposé en bonne et due forme à tout moment. Si l'équipe offensive place le bon coureur sur le but avant qu'un appel ne soit déposé en bonne et due forme, il n'y a pas de pénalité.*
JUSTIFICATION :	Adoption d'un nouveau règlement de la WBSC (2022) Ce nouveau règlement imposera une pénalité à l'équipe qui place le mauvais coureur temporaire au deuxième but dans une situation de bris d'égalité.

Recommandations finales : **Adoptée**

PROPOSITION 3

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024									
Soumis par : Conseil d'administration / CDO									
TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	X	
Règlement	1	**Section :**	**2**	**Lettre :**	**6**	**Numéro :**	**a**	**Lettre :**	**iv**
LA MODIFICATION EST :	Ajout								
MODIFICATION :	*P 40 BL/123 BR* *iv) à tout moment, le mauvais coureur est placé sur les buts dans une manche de bris d'égalité ou comme coureur temporaire pour le receveur ou le lanceur officiel.*								
JUSTIFICATION :	Adoption d'un nouveau règlement de la WBSC (2022)								
Recommandations finales : **Adoptée**									

PROPOSITION 4

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024									
Soumis par : Conseil d'administration / CDO									
TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	X	
Règlement	1	**Section :**	**2**	**Lettre :**	**6**	**Numéro :**	**E**	**Lettre :**	**x**
LA MODIFICATION EST :	Révision								
MODIFICATION :	*P 41 BL (1.2.6dx) /124 BR* *x) l'utilisation du mauvais coureur au deuxième but dans une manche de bris d'égalité ou comme coureur temporaire pour le receveur ou le lanceur officiel.*								
JUSTIFICATION :	Adoption d'un nouveau règlement de la WBSC (2022)								
Recommandations finales : **Adoptée**									

PROPOSITION 5

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	X

Règlement	2	**Section :**	**1**	**Lettre :**	**5**	**Numéro :**		**Lettre :**	

LA MODIFICATION EST :	Nouvelle
MODIFICATION :	P 44 BL/126 BR **2.1.5 BOÎTE DES ENTRAÎNEURS :** Zone en territoire des fausses balles du côté du premier but et du troisième but du terrain dans laquelle les entraîneurs de l'équipe offensive doivent se positionner (voir l'annexe 1-F pour les dimensions).
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Ajout à la définition de la boîte des entraîneurs

Recommandations finales : **Adoptée**

PROPOSITION 6

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	X

Règlement	2	**Section :**	**1**	**Lettre :**	**10**	**Numéro :**		**Lettre :**	

LA MODIFICATION EST :	Nouvelle
MODIFICATION :	P 44 BL/127 BR **2.1.10 MITAINE :** Une mitaine se compose d'une pièce solide pour y placer ses doigts, sans ouverture pour les doigts et avec un panier plus profond qu'un gant. Un gant possède des ouvertures séparées pour les doigts à l'extérieur et à l'arrière (voir l'annexe 4 Spécifications des gants).
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Ajout à la définition des types de gants.

Recommandations finales : **Adoptée**

PROPOSITION 7

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024									
Soumis par : Conseil d'administration / CDO									
TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	X	
Règlement	2	**Section :**	**1**	**Lettre :**	**13**	**Numéro :**		**Lettre :**	
LA MODIFICATION EST :	Nouvelle								
MODIFICATION :	P 44 BL/127 BR **2.1.13 CERCLE D'ATTENTE :** La zone à laquelle le frappeur en attente est limité pendant qu'il attend son tour au bâton (voir l'annexe 1-F pour l'emplacement et les dimensions).								
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Ajout à la définition du cercle d'attente								
Recommandations finales : **Adoptée**									

PROPOSITION 8

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024									
Soumis par : Conseil d'administration / CDO									
TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	X	
Règlement	2	**Section :**	**5**	**Lettre :**	**1**	**Numéro :**	**a.**	**Lettre :**	**ii**
LA MODIFICATION EST :	Révision								
MODIFICATION :	**P 47 BL / 130 BR** **ii) Les casquettes, les visières et les bandeaux de tête sont optionnels pour les joueuses et les joueuses sont libres de choisir ce qu'elles souhaitent porter. Chaque article doit être de la même couleur et du même style que les couleurs de l'uniforme de l'équipe. Les visières de plastique ou de matériau rigide ne sont pas permises.**								
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Mise à jour – Reformulation du règlement actuel								
Recommandations finales : **Adoptée**									

PROPOSITION 9

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024									
Soumis par : Conseil d'administration / CDO									
TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	X	
Règlement	2	**Section :**	**5**	**Lettre :**	**1**	**Numéro :**	**b**	**Lettre :**	**ii**
LA MODIFICATION EST :	Révision								
MODIFICATION :	P 47 BL / 130 BR ii) Un joueur peut porter un ou deux manchons pour la chaleur (manchons de compression) à condition qu'ils soient de couleur unie et que cette couleur corresponde à une des couleurs de l'uniforme de l'équipe et qu'elle soit identique aux sous-gilets portés par les autres joueurs de l'équipe.								
JUSTIFICATION :	Adopte le nouveau règlement de la WBSC (2022) S'harmonise avec l'interprétation actuelle utilisée durant les championnats canadiens qui permet à un joueur de porter un seul manchon de compression.								
Recommandations finales : **Adoptée**									

PROPOSITION 10

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024									
Soumis par : Conseil d'administration / CDO									
TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	X	
Règlement	3	**Section :**	**2**	**Lettre :**	**8**	**Numéro :**	**h.**	**Lettre :**	
LA MODIFICATION EST :	Nouvelle								
MODIFICATION :	**P 53 BL (3.2.6h) / 136 BR** **h) Un joueur inadmissible ne peut pas revenir au jeu à titre de joueur.**								
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Clarifie le règlement actuel								
Recommandations finales : **Adoptée**									

PROPOSITION 11

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	X

Règlement	3	**Section :**	**1**	**Lettre :**	**9**	**Numéro :**		**Lettre :**	

LA MODIFICATION EST :	Nouvelle
MODIFICATION :	**P 49 BL / 132 BR** **3.1.9 SUBSTITUTION NON DÉCLARÉE : Une substitution non déclarée se produit quand un joueur entre dans le match sans avoir été signalé à l'arbitre responsable comme étant :** **a) un substitut ;** **b) un joueur admissible à entrer, revenir ou rester dans le match selon les dispositions du règlement du joueur de remplacement ;** **c) un joueur déclaré inadmissible ;** **d) un retour au jeu non réglementaire ;**
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Ajout à la définition

Recommandations finales : **Adoptée**

PROPOSITION 12

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	X

Règlement	3	**Section :**	**1**	**Lettre :**	**12**	**Numéro :**		**Lettre :**	

LA MODIFICATION EST:	Révision
MODIFICATION :	P 50 BL / 132 BR **3.1.12 JOUEUR DE REMPLACEMENT INADMISSIBLE** Un joueur de remplacement inadmissible est un joueur qui ne peut pas entrer dans le match pour remplacer un joueur retiré. Un joueur de remplacement inadmissible est un joueur qui : a) a été retiré du match par l'arbitre en raison d'une infraction aux règlements ; b) est dans l'alignement actuel ; **c. Un joueur de remplacement inadmissible qui entre dans le match est considéré comme un retour au jeu non réglementaire.** *d) SC : un joueur blessé ou malade retiré du jeu (U17 et moins).*
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Cela indique clairement que l'utilisation d'un joueur de remplacement inadmissible est traitée comme un retour au jeu non réglementaire, ce qui est déjà le cas conformément à l'article 3.2.8 c).

Recommandations finales : **Adoptée**

PROPOSITION 13										
MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024										
Soumis par : Conseil d'administration / CDO										
TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	X		
Règlement	3	**Section :**	**1**	**Lettre :**	**19**	**Numéro :**		**Lettre :**		
LA MODIFICATION EST :	Nouvelle									
MODIFICATION :	P 50 BL/133 BR **3.1.19 FORMATION :** La liste de tous les joueurs admissibles qui sont inscrits sur la feuille d'alignement de l'équipe.									
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Ajout à la définition de la formation									
Recommandations finales : **Adoptée**										

Proposition pour adopter les propositions 14 à 17, 19, 21 et 25 de modification aux règlements dans un seul bloc pour une modification pour la balle rapide seulement

Proposée par : Gary MacDonald (SK)	**Appuyée par :** Jeff Ellsworth (I.-P.-E.)

PROPOSITION 14										
MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024										
Soumis par : Conseil d'administration / CDO										
TYPE :	BALLE RAPIDE	X	BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT			
Règlement	3	**Section :**	**1**	**Lettre :**	**22**	**Numéro :**		**Lettre :**		
LA MODIFICATION EST :	Nouvelle									
MODIFICATION :	P 133 BR **3.1.22 COUREUR TEMPORAIRE** ajouté à 3.1.23 : Un joueur qui peut courir pour le receveur ou le lanceur officiel qui se trouve sur les buts avec deux retraits.									
JUSTIFICATION :	Adopte le nouveau règlement de la WBSC (2022) Permet l'utilisation du coureur temporaire pour le receveur et le lanceur.									
Recommandations finales : **Adoptée telle que modifiée pour la balle rapide seulement**										

PROPOSITION 15

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024									
Soumis par : Conseil d'administration / CDO									
TYPE :	BALLE RAPIDE	X	BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT		
Règlement	3	**Section :**	**2**	**Lettre :**	**3**	**Numéro :**	**e**	**Lettre :**	
LA MODIFICATION EST :	Révision								
MODIFICATION :	**P 134 BR** **Tous les joueurs partants, y compris le JD et le FLEX, peuvent être remplacés ou revenir au jeu une fois, mais ils doivent demeurer au même rang de l'ordre des frappeurs chaque fois qu'ils sont dans l'alignement. Une infraction à ce règlement est considérée comme un retour au jeu non réglementaire.**								
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Mise à jour : Confirme qu'une infraction est considérée comme un retour au jeu non réglementaire.								
Recommandations finales : **Adoptée telle que modifiée pour la balle rapide seulement**									

PROPOSITION 16

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024									
Soumis par : Conseil d'administration / CDO									
TYPE :	BALLE RAPIDE	X	BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT		
Règlement	3	**Section :**	**2**	**Lettre :**	**4**	**Numéro :**	**A**	**Lettre :**	
LA MODIFICATION EST :	Révision								
MODIFICATION :	**P 135 BR** **Un JD peut frapper pour tout joueur défensif *qui est désigné comme FLEX*.**								
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Mise à jour: Confirme que le JD peut uniquement frapper à la place du FLEX.								
Recommandations finales : **Adoptée telle que modifiée pour la balle rapide seulement**									

PROPOSITION 17

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE	X	BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	

Règlement	3	**Section :**	**2**	**Lettre :**	**4**	**Numéro :**	**b.**	**Lettre :**	**iv**

LA MODIFICATION EST :	Ajout
MODIFICATION :	***P 135 BR*** ***iv) L'alignement d'une équipe peut revenir à 10 joueurs si :*** ***a) un substitut entre dans le match à la position FLEX ; ou*** ***b) le FLEX de départ revient au jeu, ce qui est permis une seule fois.***
JUSTIFICATION :	S'harmonise à la nouvelle addition au Livre des règlements de la WBSC Précise que les équipes peuvent faire entrer un substitut dans le match directement à la position FLEX sans avoir à faire entrer le FLEX de départ.

Recommandations finales : **Adoptée telle que modifiée pour la balle rapide seulement**

PROPOSITION 18

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Softball Saskatchewan

TYPE :	BALLE RAPIDE	X	BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	

Règlement	3	**Section :**	**2**	**Lettre :**	**4**	**Numéro :**	**B**	**Lettre :**	**i**

LA MODIFICATION EST :	**Ajout**
MODIFICATION :	P 52 BL / 134 BR Si le JD évolue en défensive à la place d'un joueur autre que le joueur FLEX, ce joueur continue de frapper et il est identifié comme l'OPO (joueur offensif seulement). Aux Championnats canadiens, le changement doit être signalé à l'arbitre du marbre.
JUSTIFICATION :	Si ce changement n'est pas signalé à l'arbitre, les statistiques défensives ne peuvent pas être comptabilisées avec précision. Cette désignation de l'OPO (joueur offensif seulement) est une demande des marqueurs qui leur permet de déterminer quels joueurs évoluent en défensive.

Recommandations finales : **Retirée**

PROPOSITION 19

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024									
Soumis par : Conseil d'administration / CDO									
TYPE :	BALLE RAPIDE	X	BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT		
Règlement	3	**Section :**	**2**	**Lettre :**	**5**	**Numéro :**	**c/d**	**Lettre :**	**iii**
LA MODIFICATION EST :	Ajout / Révision								
MODIFICATION :	***P 135 BR*** ***c) iii) L'alignement d'une équipe peut revenir à 10 joueurs si :*** ***1. un substitut entre dans le match à la position FLEX ; ou*** ***2. le FLEX de départ revient au jeu, ce qui est permis une seule fois*** ***d) Si un joueur FLEX entre dans le match en tant que joueur offensif pour un joueur autre que le JD, il s'agit d'un retour au jeu non réglementaire***								
JUSTIFICATION :	S'harmonise à la nouvelle addition au Livre des règlements de la WBSC Précise que les équipes peuvent faire entrer un substitut dans le match directement à la position de FLEX sans avoir à faire entrer le FLEX de départ en plus de limiter les possibilités de substitution avec le FLEX.								
Recommandations finales : **Adoptée telle que modifiée pour la balle rapide seulement**									

PROPOSITION 20

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024									
Soumis par : Conseil d'administration / CDO									
TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	X	
Règlement	3	**Section :**	**2**	**Lettre :**	**6**	**Numéro :**	**d.**	**Lettre :**	
LA MODIFICATION EST :	New / Révision								
MODIFICATION :	***P 53 BL/135 BR*** **d) Un représentant de l'équipe doit aviser l'arbitre du marbre de tout changement à l'alignement. Si un appel en bonne et due forme concernant une omission est déposé et maintenu, ce joueur sera déclaré comme étant un substitut non déclaré.**								
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Mise à jour : Clarifie en utilisant une meilleure formulation.								
Recommandations finales : **Adoptée**									

PROPOSITION 21

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE	X	BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	

Règlement	3	**Section :**	**2**	**Lettre :**	**8**	**Numéro :**	**a.**	**Lettre :**	

LA MODIFICATION EST :	Révision
MODIFICATION :	***P 136 BR*** ***a) Un substitut inscrit sur la feuille d'alignement peut prendre la place de n'importe quel joueur dans l'alignement. Plusieurs substitutions peuvent être effectuées pour un joueur figurant sur l'alignement de départ, mais aucun substitut ne peut revenir au jeu après avoir été remplacé (retiré du jeu), sauf en tant que joueur de remplacement. Si un substitut revient dans le match en tant que joueur, il s'agit d'un retour au jeu non réglementaire.***
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Mise à jour : Clarifie le règlement existant et son application.

Recommandations finales : **Adoptée telle que modifiée pour la balle rapide seulement**

PROPOSITION 22

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	X

Règlement	3	**Section :**	**2**	**Lettre :**	**8**	**Numéro :**	**d**	**Lettre :**	

LA MODIFICATION EST :	Nouvelle / Retrait / Révision
MODIFICATION :	**P 53 BL 3.2.6d/136 BR** **RÉVISION : d) Tout substitut qui est entré dans le match, mais qui n'a pas été signalé à l'arbitre devient un *substitut non déclaré*.**
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Mise à jour : Clarifie les protocoles relatifs aux substitutions

Recommandations finales : **Adoptée**

PROPOSITION 23

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	X

Règlement	3	**Section :**	**2**	**Lettre :**	**8**	**Numéro :**	**h.**	**Lettre :**	

LA MODIFICATION EST :	Nouvelle
MODIFICATION :	**P 53 BL (3.2.6) / 136 BR** **AJOUT** ***h) Un joueur inadmissible ne peut pas revenir dans le match à titre de joueur.***
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Mise à jour : Précise qu'un joueur jugé inadmissible ne peut revenir au jeu à quelque titre que ce soit.

Recommandations finales : **Adoptée**

PROPOSITION 24

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	X

Règlement	3	**Section :**	**3**	**Lettre :**	**a / b**	**Numéro :**		**Lettre :**	

LA MODIFICATION EST :	Révision
MODIFICATION :	**P 54 BL/136 BR** ***a) Un appel doit être déposé par un gérant, un entraîneur ou un joueur avant qu'un arbitre ne puisse considérer et prendre une décision concernant :*** ***i) un substitut non déclaré*** ***ii) un retour au jeu non réglementaire ; ou*** ***iii) un joueur inadmissible.***
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Mise à jour : Clarifie les protocoles relatifs aux situations d'appel

Recommandations finales : **Adoptée**

PROPOSITION 25

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE	X	BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	

Règlement	4	**Section :**	**1**	**Lettre :**	**9**	**Numéro :**		**Lettre :**	

LA MODIFICATION EST :	Nouvelle
MODIFICATION :	**P 143 BR** ***4.1.9 LANCER DE STYLE FRONDE : Un lancer où le lanceur laisse tomber son bras lanceur sur le côté et à l'arrière avant de commencer une action rapide de style fronde et d'accélérer avec un mouvement vers l'avant. Pour qu'un lancer soit réglementaire, le lanceur doit relâcher la balle durant son premier mouvement vers l'avant au-delà de la hanche et ne pas faire une rotation complète du bras lanceur. Un lancer de style fronde est réglementaire à la balle rapide, mais pas à la balle orthodoxe.***
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Ajoute une définition au lancer de style fronde

Recommandations finales : **Adoptée telle que modifiée pour la balle rapide seulement**

PROPOSITION 26

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	X

Règlement	4	**Section :**	**2**	**Lettre :**	**2**	**Numéro :**	**b.**	**Lettre :**	

LA MODIFICATION EST :	Révision
MODIFICATION :	***P 61 BL/144 BR*** ***b) Depuis l'abri, un gérant, un entraîneur ou un joueur annonce une substitution à l'arbitre responsable et, après avoir effectué cette substitution, il franchit la ligne des buts pour parler au lanceur ou à un joueur défensif.***
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Mise à jour : Reformulation pour clarifier qu'un entraîneur/gérant qui annonce un changement avant de franchir la ligne des buts n'est pas comptabilisé comme une conférence créditée.

Recommandations finales : **Adoptée**

PROPOSITION 27

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024									
Soumis par : Conseil d'administration / CDO									
TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE	X	ORTHODOXE		TOUT		
Règlement	4	**Section :**	**3**	**Lettre :**	**2**	**Numéro :**	**b**	**Lettre :**	
LA MODIFICATION EST :	Nouvelle								
MODIFICATION :	*P 62* *Sous la supervision et le contrôle d'un arbitre, un sac de résine peut être utilisé pour sécher les mains. Quand il n'est pas utilisé, le sac doit être laissé au sol derrière la plaque du lanceur et à l'intérieur du cercle du lanceur. Si les conditions météorologiques sont défavorables ou si le terrain est mouillé, le sac de résine peut être placé dans la poche arrière du lanceur avec la permission de l'arbitre.*								
JUSTIFICATION :	Adoption d'un nouveau règlement de la WBSC (2022)								
Recommandations finales : **Adoptée**									

PROPOSITION 28

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024									
Soumis par : Conseil d'administration / CDO									
TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE	X	ORTHODOXE		TOUT		
Règlement	5	**Section :**	**1**	**Lettre :**	**34**	**Numéro :**	**vi**	**Lettre :**	
LA MODIFICATION EST :	Ajout								
MODIFICATION :	*P 70* *Un lancer au frappeur en utilisant une balle de la mauvaise taille (mixte seulement).*								
JUSTIFICATION :	Adoption d'un nouveau règlement de la WBSC (2022) Pratique actuellement en vigueur dans les matchs de Softball Canada.								
Recommandations finales : **Adoptée**									

PROPOSITION 29

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	x

Règlement	5	**Section :**	**4**	**Lettre :**	**2**	**Numéro :**	**c.**	**Lettre :**	

LA MODIFICATION EST :	Révision
MODIFICATION :	**P 75 BL/160 BR** **Balle rapide** **c) Il est interdit d'effacer les lignes de la boîte du frappeur pendant la réunion d'avant-match ou pendant le match.** **Balle lente** **c) Il est interdit d'effacer les lignes de la boîte du frappeur pendant la réunion d'avant-match ou pendant le match.**
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Interdit aux participants d'effacer délibérément les lignes de la boîte du frappeur ou de la zone du frappeur.

Recommandations finales : **Adoptée**

Proposition pour approuver les propositions 30 et 31 de modification de règlements en un seul bloc (comme modifiées)

Proposée par : Jackie Dugger (BOD)	**Appuyée par :** Ryan DeBelser (BOD)

PROPOSITION 30

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE	X	ORTHODOXE		TOUT	

Règlement	5	**Section :**	**4**	**Lettre :**	**3**	**Numéro :**	**a**	**Lettre :**	**viii**

LA MODIFICATION EST :	Nouvelle
MODIFICATION :	*P 75* *Si un membre de l'équipe défensive efface les lignes de la zone du frappeur, une balle sera appelée au prochain frappeur de l'équipe offensive ou au frappeur de l'équipe offensive qui est actuellement au bâton. Il n'est pas nécessaire qu'un lancer soit effectué. Si un membre de l'équipe offensive efface les lignes de la zone du frappeur, une prise sera appelée au prochain frappeur de l'équipe offensive ou au frappeur de l'équipe offensive qui est au bâton. Il n'est pas nécessaire qu'un lancer soit effectué.*
JUSTIFICATION :	Adoption d'un nouveau règlement de la WBSC (2022)

Recommandations finales : **Adoptée comme modifiée**

PROPOSITION 31

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	x

Règlement	5	**Section :**	**4**	**Lettre :**	**3**	**Numéro :**	**b.**	**Lettre :**	**iv(fp) / x (sp)**

LA MODIFICATION EST :	Nouvelle
MODIFICATION :	***P 76 BL/160 BR*** ***BR — iv)*** ***BL — x) Si un membre de l'équipe défensive efface les lignes de la zone du frappeur, une balle sera appelée au prochain frappeur de l'équipe offensive ou au frappeur de l'équipe offensive qui est actuellement au bâton. Il n'est pas nécessaire qu'un lancer soit effectué. Si un membre de l'équipe offensive efface les lignes de la zone du frappeur, une prise sera appelée au prochain frappeur de l'équipe offensive ou au frappeur de l'équipe offensive qui est au bâton. Il n'est pas nécessaire qu'un lancer soit effectué.***
JUSTIFICATION :	Adoption d'un règlement de la WBSC Ce règlement empêchera les participants d'effacer délibérément les lignes de la boîte du frappeur ou de la zone du frappeur Veuillez noter que ce règlement a été ajouté par inadvertance dans notre livre des règlements 2022-2023.

Recommandations finales : **Adoptée comme modifiée**

PROPOSITION 32

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024									
Soumis par : Conseil d'administration / CDO									
TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE	X	ORTHODOXE		TOUT		
Règlement	5	**Section :**	**4**	**Lettre :**	**3**	**Numéro :**	**b**	**Lettre :**	**ix 2**
LA MODIFICATION EST :	Nouvelle								
MODIFICATION :	*P 76* *Si un entraîneur ou un membre de l'équipe qui ne joue pas efface les lignes, une prise sera appelée au prochain frappeur prévu (ou à son substitut) dans l'alignement. Il n'est pas nécessaire d'effectuer un lancer ;*								
JUSTIFICATION :	Adoption d'un nouveau règlement de la WBSC (2022)								
Recommandations finales : **Adoptée**									

PROPOSITION 33

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024									
Soumis par : Conseil d'administration / CDO									
TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE	X	ORTHODOXE		TOUT		
Règlement	5	**Section :**	**5**	**Lettre :**	**a**	**Numéro :**	**iii**	**Lettre :**	**3**
LA MODIFICATION EST :	Nouvelle								
MODIFICATION :	*P 77* *Chaque fois qu'ils doivent légalement avancer vers le premier but, sauf s'ils sont blessés et doivent être soignés, alors que la balle est morte ;*								
JUSTIFICATION :	Adoption d'un nouveau règlement de la WBSC (2022)								
Recommandations finales : **Adoptée**									

PROPOSITION 34

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024									
Soumis par : Conseil d'administration / CDO									
TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE	X	ORTHODOXE		TOUT		
Règlement	5	**Section :**	**5**	**Lettre :**	**C**	**Numéro :**	**i**	**Lettre :**	**2**
LA MODIFICATION EST :	Nouvelle								
MODIFICATION :	*P 77* *un ballon qu'un joueur défensif, selon le jugement de l'arbitre, est en mesure d'attraper. La balle est déclarée morte. Les coureurs se voient accorder les buts qu'ils auraient obtenus, selon le jugement de l'arbitre, s'il n'y avait pas eu d'interférence.*								
JUSTIFICATION :	Adoption d'un nouveau règlement de la WBSC (2022)								
Recommandations finales : **Adoptée comme modifiée – la modification sera 5.5.2 c**									

PROPOSITION 35

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024									
Soumis par : Conseil d'administration / CDO									
TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	X	
Règlement	5	**Section :**	**10**	**Lettre :**	**4**	**Numéro :**	**g.**	**Lettre :**	
LA MODIFICATION EST :	Ajout / Révision								
MODIFICATION :	**P 87 BL/173 BR** **g. quand ils sont atteints par une balle frappée en jeu qui n'a pas été touchée auparavant, alors qu'ils sont en contact avec leur but, à moins qu'ils n'interfèrent intentionnellement avec la balle ou avec un joueur défensif effectuant un jeu. La balle est morte ou demeure en jeu selon la position du joueur défensif le plus près du but *au moment où la balle entre en contact avec le coureur* :** ***i. la balle demeure en jeu si le joueur défensif le plus près du but est positionné devant son but ;*** ***ii. la balle est considérée comme morte si le joueur défensif se trouve derrière le but.***								
JUSTIFICATION :	Adopté depuis le Livre des règlements de la WBSC. Précise que le statut de la balle frappée dépend de la position du joueur défensif le plus près.								
Recommandations finales : **Adoptée**									

PROPOSITION 36

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	X

Règlement	Appendix	**Section :**	**2**	**Lettre :**	**A**	**Numéro :**	**9**	**Lettre :**	

LA MODIFICATION EST :	Révision
MODIFICATION :	***P96 BL/182 BR*** ***9. Un bâton qui présente des rivets, des tiges métalliques, des rebords rugueux ou tranchants ou tout autre élément fixé sur la surface extérieure qui serait dangereux ou qui présenterait un danger est considéré comme un bâton non réglementaire. Un bâton doit être exempt de bavures et de fissures.***
JUSTIFICATION :	Adopté depuis le Livre des règlements de la WBSC. Mise à jour : Reformulé pour clarifier

Recommandations finales : **Retirée**

PROPOSITION 37

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	X

Règlement	Appendix	**Section**	**2**	**Lettre :**	**A**	**Numéro :**	**10**	**Lettre :**	

LA MODIFICATION EST :	New / Révision
MODIFICATION :	**P 96 BL / 182 BR** **10. Un <u>bâton qui n'est pas en bois</u> ne doit pas avoir de manche en bois.**
JUSTIFICATION :	Adopté depuis le Livre des règlements de la WBSC. Précise que les bâtons qui ne sont pas en bois ne peuvent pas avoir de manche en bois.

Recommandations finales : **Adoptée**

PROPOSITION 38

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024										
Soumis par : Conseil d'administration / CDO										
TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE			TOUT	X	
Règlement	Appendix	**Section :**	**2**	**Lettre :**	**A**	**Numéro :**	**12**	**Lettre :**		
LA MODIFICATION EST :	Révision									
MODIFICATION :	***P 96 BL/182 BR*** ***12. Un bâton <u>qui n'est pas en bois</u> et qui n'est pas fait d'une seule pièce avec l'embout du baril fermé doit comprendre une pièce de caoutchouc ou de plastique vinylique ou d'un autre matériau approuvé par la Commission des normes d'équipement de la WBSC, USA Softball, ou USSSA (balle lente seulement), fixé fermement au bout le plus large du bâton.***									
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Mise à jour : Reformulé pour remplacer « métal » par « qui n'est pas en bois »									
Recommandations finales : **Adoptée**										

PROPOSITION 39

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024										
Soumis par : Softball Saskatchewan										
TYPE :	BALLE RAPIDE		x	BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT		
Règlement	**3**	**Section :**	**2**	**Numéro :**	**4**	**Lettre :**	**d**			
LA MODIFICATION EST :	Révision									
MODIFICATION :	P 135 3.2.4. d. *SC :* L'utilisation du joueur désigné et du joueur FLEX est *UNIQUEMENT* autorisée dans les catégories d'âge U15 et plus.									
JUSTIFICATION :	Le règlement actuel ne permet pas l'utilisation du JD/FLEX dans la catégorie d'âge U15 et moins. Cette modification permettrait d'étendre l'utilisation du JD/FLEX aux catégories U15 (et plus). *Veuillez noter que ce règlement a été omis dans l'adoption du nouveau format de règlements et n'est pas inclus dans la version imprimée du livre de règlements. Cependant, il continue de faire partie des règlements de Softball Canada et sera inclus dans le livre des règlements de 2024-2025.*									
Recommandations finales : **Adoptée**										

PROPOSITION 40

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024								
Soumis par : Softball Québec								
TYPE :	BALLE RAPIDE	x	BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	
Section :	**2**	**Lettre :**		**Numéro :**	**1**	**Lettre :**	**A et effet**	
LA MODIFICATION EST	Révision							
MODIFICATION :	P 143 4.2.1 CONFÉRENCE DÉFENSIVE CRÉDITÉE a) Une équipe défensive n'a droit qu'à trois (3) conférences défensives créditées dans un match de sept manches. i. **Cinq (5) conférences créditées pour la catégorie U15** … CONSÉQUENCE Règle 4.2.1 a) Pour la quatrième **(sixième pour les U15)** et pour chaque conférence défensive créditée additionnelle dans un match de sept manches ou pour toute conférence défensive créditée excédant une par manche dans un match en prolongation, le joueur occupant la position de lanceur au moment de la conférence est déclaré lanceur non réglementaire et ne peut plus lancer pour le reste du match. Il peut toutefois évoluer à une autre position défensive.							
JUSTIFICATION :	Avec le changement au livre des règlements de la WBSC et le changement des catégories d'âge, ce règlement a été supprimé du livre des règlements. On estime que cinq conférences défensives devraient être autorisées pour les U15.							
Recommandations finales : **Adoptée**								

Proposée par : Diego LaManna (QC)	**Appuyée par :** Dave Feener (NL)

PROPOSITION 41

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024										
Soumis par : Softball Québec										
TYPE :	BALLE RAPIDE	x	BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT			
RÈGLEMENT	4	**Section :**	**3**	**Lettre :**		**Numéro :**	**1**	**Lettre :**	**e**	
LA MODIFICATION EST	Révision									
MODIFICATION :	P 145 Après avoir pris le signal, le corps du lanceur doit s'immobiliser complètement avec la balle dans les deux mains placées devant le corps. Le pied du pas (non pivot) doit être immobile au départ et pendant la pause. Le pied du pas (non pivot) peut seulement se déplacer au moment où le lanceur amorce son lancer. Tout mouvement du pied d'appui non pivot vers l'arrière pendant ou après la pause constitue un geste non réglementaire. Cette position doit être maintenue pendant au moins ~~deux (2) secondes~~ **une (1) seconde** et pas plus de cinq (5) secondes avant de relâcher la balle. Tenir la balle à deux mains sur le côté du corps est considéré comme étant devant le corps. (Lancer modifié seulement — Cette position doit être maintenue pendant ~~deux [2] secondes~~ **une [1] seconde** et pas plus de dix [10] secondes avant de relâcher la balle).									

JUSTIFICATION :	Dans les championnats canadiens mineurs, deux secondes sont requises, alors que dans les championnats canadiens de plus haut niveau (senior, hommes et femmes), une pause d'une seconde est requise. Nous croyons qu'un temps de deux secondes est trop long et qu'une pause d'une seconde réduirait grandement le nombre de lancers non réglementaires appelés quand le lanceur ne bénéficie pas d'une pause réduite.
Recommandations finales : **Rejetée**	

PROPOSITION 42

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024											
Soumis par : Conseil d'administration / CDO											
TYPE :	BALLE RAPIDE	X	BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT				
Règlement	4	**Section :**	**3**	**Lettre :**	**3**	**Numéro :**	**b.**	**Lettre :**			
LA MODIFICATION EST :	Révision										
MODIFICATION :	***P 147*** ***b) Le lanceur ne peut effectuer qu'une seule rotation sur un lancer de style moulinet. Le lanceur peut laisser tomber son bras lanceur sur le côté et à l'arrière avant de commencer le mouvement de style moulinet ou de style fronde. Le bras lanceur peut passer la hanche deux fois sur un lancer de style moulinet, mais seulement une fois sur un lancer de style fronde.***										
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Clarifie le lancer réglementaire pour la balle rapide.										
Recommandations finales : **Adoptée**											

PROPOSITION 43

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024											
Soumis par : Conseil d'administration / CDO											
TYPE :	BALLE RAPIDE	X	BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT				
Règlement	4	**Section :**	**3**	**Lettre :**	**5**	**Numéro :**	**b.**	**Lettre :**			
LA MODIFICATION EST :	Ajout / Révision										
MODIFICATION :	**P 147** ***b) Sous la supervision et le contrôle d'un arbitre, un sac de résine peut être utilisé pour sécher les mains. Quand il n'est pas utilisé, le sac doit être laissé au sol derrière la plaque du lanceur et à l'intérieur du cercle du lanceur. <u>Si les conditions météorologiques sont défavorables ou si le terrain est mouillé, le sac de résine peut être placé dans la poche arrière du lanceur avec la permission de l'arbitre.</u>***										
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Confirme la pratique courante en cas de mauvais temps										
Recommandations finales : **Adoptée**											

PROPOSITION 44

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE	x	BALLE LENTE		ORTHODOXE	x	TOUT	

Règlement	5	**Section :**	**1**	**Lettre :**	**37**	**Numéro :**		**Lettre :**	

LA MODIFICATION EST :	Nouvelle
MODIFICATION :	**P 156** ***5.1.37 JEU POUR TENTER DE RETIRER UN COUREUR SUR LES BUTS : Tentative de l'équipe défensive de retirer un coureur qui quitte son but à la suite d'une balle lancée.***
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Ajoute la définition du jeu pour tenter de retirer un coureur sur les buts.

Recommandations finales : **Adoptée**

PROPOSITION 45

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE		BALLE LENTE		ORTHODOXE		TOUT	X

Règlement	5	**Section :**	**1**	**Lettre :**	**38**	**Numéro :**		**Lettre :**	

LA MODIFICATION EST :	Nouvelle
MODIFICATION :	***P 156*** ***5.1.38 JEU : Après un lancer et au moment où la balle est en jeu :*** ***a) un frappeur prend un lancer dans la boîte du frappeur, s'élance sur le lancer ou frappe la balle et court jusqu'au premier but ;*** ***b) après que le lancer a quitté la main du lanceur, un coureur tente de voler un but ou d'avancer sur une balle frappée (SC : balle rapide seulement) ; ou*** ***c) l'équipe défensive tente de retirer un frappeur-coureur ou un coureur.*** ***d) Le lancer n'est pas un jeu***
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Ajoute la définition

Recommandations finales : **Adoptée**

PROPOSITION 46

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE	x	BALLE LENTE		ORTHODOXE	x	TOUT	

Règlement	5	**Section :**	**4**	**Lettre :**	**4**	**Numéro :**	**c.**	**Lettre :**	**iii**

LA MODIFICATION EST :	Ajout / Révision
MODIFICATION :	**P 162** **iii) Causer une interférence sur un jeu au marbre. <u>Si, de l'avis de l'arbitre, l'action du frappeur constitue une interférence intentionnelle, le coureur qui tente de marquer est aussi retiré ;</u>**
JUSTIFICATION :	S'harmonise au Livre des règlements de la WBSC. Ajoute que l'<u>interférence</u> intentionnelle d'un frappeur-coureur ferait en sorte que le frappeur ET le coureur seraient retirés.

Recommandations finales : **Adoptée**

Proposée par : Jeff Ellsworth (I.-P.-E.)	**Appuyée par :** Hillary Pineau (NB)

PROPOSITION 47

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

Soumis par : Conseil d'administration / CDO

TYPE :	BALLE RAPIDE	x	BALLE LENTE		ORTHODOXE	x	TOUT	

Règlement	5	**Section :**	**10**	**Lettre :**	**3**	**Numéro :**	**b**	**Lettre :**	**3.iii.iv.iv**

LA MODIFICATION EST : Ajout / Révision

MODIFICATION :

P 171
AJOUT
iii) ils ont légalement quitté leur but après un lancer ou après qu'un frappeur a terminé son tour au bâton et, alors que le lanceur a la balle à l'intérieur du cercle du lanceur, ils ne reviennent pas immédiatement à leur but ou ne tentent pas d'avancer au but suivant
iv) une fois que le coureur retourne à son but pour quelque raison que ce soit, il sera déclaré retiré s'il quitte le but en question. Un coureur ne sera pas déclaré retiré si :

1. un jeu est effectué sur lui ou sur un autre coureur (une feinte de lancer est considérée comme un jeu)
2. le lanceur n'est plus en possession de la balle à l'intérieur du cercle du lanceur ; ou
3. Le lanceur relâche la balle pour effectuer un lancer au frappeur

v) Un but sur balles ou une troisième prise échappée est traité de la même façon qu'une balle frappée. Le frappeur-coureur peut dépasser le premier but et a le droit de courir vers le deuxième but tant qu'il ne s'arrête pas au premier but. S'il s'arrête après avoir contourné le premier but, il doit immédiatement revenir au premier but ou immédiatement continuer vers le deuxième but.
vi) Le frappeur ou le frappeur-coureur est déclaré retiré s'il a intentionnellement causé de l'interférence sur un jeu au marbre dans le but d'empêcher un retrait évident sur un coureur avançant au marbre. Le coureur qui avance est retiré et tous les autres coureurs doivent retourner au but qu'ils occupaient au moment du lancer.

JUSTIFICATION :

Adopté depuis le Livre des règlements de la WBSC.

Ceci clarifie plusieurs situations où un coureur peut être déclaré retiré.

Recommandations finales : **Adoptée comme modifiée**

Proposée par : Robb Andison (YK)	**Appuyée par :** Hillary Pineau (NB)

ADDITION TARDIVE – Proposition de la salle

MODIFICATION PROPOSÉE DE RÈGLEMENT POUR : 2024

MODIFICATION AU RÈGLEMENT PROPOSÉE À PROPOS DE : Zone du frappeur

Soumis par : ODC – Don Farr

TYPE :	BALLE RAPIDE	x	BALLE LENTE		ORTHODOXE	x	TOUT	

Règlement :	5	**Section :**	**1**	**Lettre :**	**4**	**Numéro :**	**SC**	**Lettre :**	**2021**

LA MODIFICATION EST :	Nouveau / Ajout / Suppression / Révision (veuillez surligner ce qui s'applique)
MODIFICATION :	Le règlement actuel est d'avoir les deux pieds dans la zone du frappeur (derrière la ligne) au moment de faire contact avec une balle frappée en jeu ou une fausse balle. Le libellé modifié se lirait comme suit : « Le frappeur doit commencer et conclure sa présence au bâton avec les deux pieds sur ou derrière la ligne de la ~~boîte~~ zone du frappeur. » La deuxième phrase du règlement actuel sera alors supprimée puisque que la pénalité serait couverte dans le règlement 5.4.1 a) iv
JUSTIFICATION :	Quand le règlement a été originalement propose en 2021, l'intention était que le pied ne pouvait pas être entièrement au-dessus au moment du contact. La modification du règlement actuel pour tenir compte de l'exigence d'avoir le pied avant qui fait encore contact avec la ligne aurait la même intention que pour le règlement 5.4.4 a) iv qui énonce que le frappeur est retiré si le pied est à l'extérieur des lignes. Le règlement actuel a immédiatement fait l'objet de contestation de la part des joueurs dans les championnats provinciaux et aux Championnats canadiens puisqu'il était appliqué quand n'importe quelle partie du pied franchissait la première ligne.

Recommandations finales : **Adoptée comme modifiée**

Le président Neiles ne préside pas la période d'élection puisqu'il est candidat au poste de président et il passe donc cette responsabilité à Jackie Dugger.

Conformément aux règlements administratifs nouvellement adoptées, les élections étaient les suivantes

- Trois directeurs non désignés (mandats de trois ans)
- Deux directeurs non désignés (mandats de deux ans)

Un bulletin a été déposé par Debbie Malisani.
Robb Andison, Scott Neiles et Neil Teague ont été élus comme directeurs et serviront un mandat de trois (3) ans

AFFAIRES NOUVELLES AVIS DE PROPOSITION #1	
Affaires Nouvelles Tel que proposé dans la salle	
Proposée par : **Jeff Ellsworth (I.-P.-E.)**	Appuyée par : **Gary Burns (SK)**
Adopter l'élection du président suivant au sein du conseil d'administration au Congrès 2023 de Softball Canada à Niagara Falls, en Ontario. Scott Neiles	
Recommandations finales : **Retirée**	

AFFAIRES NOUVELLES AVIS DE PROPOSITION #2	
Affaires Nouvelles Tel que proposé dans la salle	
Proposée par : **Jeff Ellsworth (I.-P.-E.)**	Appuyée par : **Gary Burns (SK)**
Adopter l'élection des directeurs suivants au sein du conseil d'administration au Congrès 2023 de Softball Canada à Niagara Falls, en Ontario. Robb Andison Neil Teague Scott Neiles	
Recommandations finales : **Adoptée comme modifiée pour ajouter Scott Neiles**	

AFFAIRES NOUVELLES AVIS DE PROPOSITION #3	
Affaires Nouvelles Tel que proposé dans la salle	
Proposée par : **AUCUN NOM NOTÉ**	Appuyée par : **AUCUN NOM NOTÉ**
Accepter le nom des personnes suivantes qui seront intronisés au Temple de la renommée de Softball Canada à Niagara Falls, en Ontario. ATHLÈTE – Brian Paton, ON BÂTISSEURE – Patricia Sparling, ON ÉQUIPE – Orioles, ON ENTRAÎNEURE – Rosemary Theriault, ON OFFICIELLE – Mary de Bruyn, ON	
Recommandations finales : **Adoptée**	

AFFAIRES NOUVELLES AVIS DE PROPOSITION #4	
Affaires nouvelles Tel que proposé dans la salle	
Proposée par : **AUCUN NOM NOTÉ**	Appuyée par : **AUCUN NOM NOTÉ**
Accepter les modifications aux règlements, tels qu'adoptés dans le cadre de l'Atelier sur les règlements 2023	
Recommandations finales : **Adoptée**	

AFFAIRES NOUVELLES AVIS DE PROPOSITION #5	
Affaires nouvelles Tel que proposé dans la salle	
Proposée par : **AUCUN NOM NOTÉ**	Appuyée par : **AUCUN NOM NOTÉ**
Que Softball Saskatchewan soit l'hôte du Congrès et de l'AGA 2024 de Softball Canada à Saskatoon en Saskatchewan, du 6 au 9 novembre 2024.	
Recommandations finales : **Adoptée**	

AFFAIRES NOUVELLES AVIS DE PROPOSITION #5	
Affaires nouvelles Tel que proposé dans la salle	
Proposée par : **AUCUN NOM NOTÉ**	Appuyée par : **AUCUN NOM NOTÉ**
Que le Congrès de Softball Canada 2023 à Niagara Falls (Ontario) soit ajourné.	
Recommandations finales : **Adoptée**	

CONCLUSION

Après l'AGA, des reconnaissances et des prix ont été attribués aux personnes suivantes :

- Debbie Malisani – Bénévole de l'année
- Kearney Drunken O'Keefe – Arbitre de l'année (balle rapide)
- Jeff Whipple – Directeur national des arbitres sortant
- Scott Searle – Membre du conseil d'administration sortant
- Ryan DeBelser – Membre du conseil d'administration sortant